Liste des délibérations du conseil du 22 novembre 2022

Délibération n°	**22-186**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Instance – Démission de Madame Monique PAUL du conseil communautaire – Installation de Madame Aude PORTUGAL en qualité de conseillère communautaire	approuvée
Délibération n°	**22-187**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Désignation d'un secrétaire de séance	approuvée
Délibération n°	**22-188**	**Q4**	examinée le	22/11/2022	-	Dépôt de produits pétroliers – Attribution de la délégation de service public 2023-2027	approuvée
Délibération n°	**22-189**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Finance – contrôle de la chambre régionale des comptes de bretagne sur la gestion de la ccbi concernant les exercices 2017 et suivants – rapport d'observations définitives	approuvée
Délibération n°	**22-190**	**Q5**	examinée le	22/11/2022	-	Finance – Budget annexe de l'abattoir : DM n°2022-03	approuvée
Délibération n°	**22-191**	**Q4**	examinée le	22/11/2022	-	Finance – Budget annexe des hydrocarbures : DM n°2022-03	approuvée
Délibération n°	**22-192**	**D**	examinée le	22/11/2022	-	Finance – Budget annexe des déchets : DM n°2022-02	approuvée
Délibération n°	**22-193**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Finance – Budget du compte principal : DM n°2022-03	approuvée
Délibération n°	**22-194**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Finance - Composition de la CLECT : modification	approuvée
Délibération n°	**22-195**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Eau du Morbihan - Modification des statuts : approbation	approuvée
Délibération n°	**22-196**	**E**	examinée le	22/11/2022	-	Enfance – Convention territoriale globale – Engagement de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan	approuvée
Délibération n°	**22-197**	**V2**	examinée le	22/11/2022	-	Commande publique – Marché de restructuration du complexe sportif du Gouerch à Belle-Île-en-Mer : autorisation de signature des 17 lots du marché (correction erreur conseil 18/10/2022)	approuvée
Délibération n°	**22-198**	**U6**	examinée le	22/11/2022	-	Etablissement Public Foncier de Bretagne – Convention cadre d'action foncière « 3ème PPI »	approuvée
Délibération n°	**22-199**	**D**	examinée le	22/11/2022	-	Déchets - Avenant n°3 au marché 2018D02 « Collecte des ordures ménagères et exploitation du site de Stang Huète » – Adaptation du service aux extensions de consignes du tri	approuvée
Délibération n°	**22-200**	**D**	examinée le	22/11/2022	-	Déchets - Approbation du contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour les articles de bricolage et de jardin	approuvée
Délibération n°	**22-201**	**D**	examinée le	22/11/2022	-	Déchets - Approbation du contrat territorial avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour les jouets	approuvée
Délibération n°	**22-202**	**B2**	examinée le	22/11/2022	-	Office de tourisme – Renouvellement du Comité de direction : élection des représentants élus au comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer »	approuvée
Délibération n°	**22-203**	**E/I**	examinée le	22/11/2022	-	Commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » – Modification de la composition : ajout d'un nouveau membre	approuvée
Délibération n°	**22-204**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Mission locale du Pays d'Auray – Modification des représentants à l'assemblée générale	approuvée
Délibération n°	**22-205**	**Q6**	examinée le	22/11/2022	-	Union des Aéroports Français – Modification de la composition : élection d'un nouveau représentant titulaire	approuvée
Délibération n°	**22-206**	**B1**	examinée le	22/11/2022	-	Eolien flottant – Motion relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne	approuvée

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 22 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 16 ➢ votants : 22 Date de convocation : 16/11/2022 Date de publication et d'affichage : 29/11/2022	- Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, T. BRON, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU R. JUHEL, V. LE BIHAN, K. LE PORT, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, C. MAREC, A. PORTUGAL, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER
	- Conseillers représentés :	S. CHANCLU *donne pouvoir à A. HUCHET* ; M. COLLIN *donne pouvoir à R.-P. BARRE* M. GAULAIN *donne pouvoir à D. ROUSSELOT ;* S. LUCAS *donne pouvoir à Y. LOYER* ; G. CHATELAIN *donne pouvoir à C. BARBOTIN ; T.* GROLLEMUND *donne pouvoir à J.-L. GUENNEC*
	- Conseillers absents :	
	- Conseillers excusés :	F. VILLADIER

Délibération n° 22-186-B1

INSTANCE – DÉMISSION DE MADAME MONIQUE PAUL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – INSTALLATION DE MADAME AUDE PORTUGAL EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-1, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5214-5 et -16 et suivants,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 228, L. 273-5 et L. 273-10,

Vu les résultats des élections municipales et l'affichage de la liste des conseillers élus,

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de Madame Monique PAUL relatif à sa démission du conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

Considérant que Madame Monique PAUL a démissionné de son poste de conseiller communautaire par courrier remis en main propre le 20 octobre 2022,

Considérant que sa démission est définitive dès sa réception par Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Considérant que le poste de conseiller communautaire occupé jusqu'à présent par Madame Monique PAUL est désormais vacant,

Considérant, selon les dispositions de l'article 273-10 du code électoral applicable aux communes de plus de 1 000 habitants :

« *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit****, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu****. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.* »

Le candidat appelé à pourvoir cette vacance de conseiller communautaire au regard du tableau est Madame Aude POTUGAL qui a déclaré accepter cette fonction de conseiller communautaire.

Ouï l'exposé de Madame la Présidente, il convient donc, par la présente délibération, d'installer Madame PORTUGAL dans ses fonctions de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, en lieu et place de Madame Monique PAUL.

Madame Monique PAUL ne sera donc plus membre des commissions thématiques suivantes :

- La commission Petite enfance/Enfance/Contrat local de santé/SISE/Restaurant scolaire composée par délibération du 27 juillet 2020 n°20-096-I/E telle que modifiée par les délibérations du 27 octobre 2021 n°21-186-I/E et du 19 janvier 2022 n°22-008-I/E et du 18 octobre 2022 ;
- La commission Développement territorial composée par délibération du 27 juillet 2022 n°20-07-U.

Pour ces commissions, en application des articles L. 5211-1 et L. 2122-21 du CGCT *« la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications,* ***doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste*** *des élus au sein de l'assemblée communale. ».* Ainsi, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes (CE, 26 septembre 2012, Communes de Martigues, n°345568). Cette faculté devient obligatoire lorsque, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil (CE, 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-orge, n°353890).

- La commission de Délégation de service public en sa qualité de suppléant en vertu de la délibération n°20-122-B1 du 29 septembre 2022 ;
- La commission d'Appel d'offres en sa qualité de suppléant en vertu de la délibération n°20-123-B1 du 29 septembre 202.

Il résulte du nouvel article L. 1411-5 (qui reprend en partie l'ancien article 22 du code des marchés publics) du CGCT, des articles L. 1414-2, D1411-3 et 4 du CGCT que les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public étant élus au scrutin de liste, si un membre d'une liste élue démissionne, qu'il soit titulaire ou suppléant, il déclenche une « *remontée automatique de tous les membres inscrits sur la même liste* ».

Aussi, l'élection des membres de ces commissions n'a pas à intervenir en cas de démission, sauf lorsqu'une liste ne peut pourvoir tous les sièges [5 en sus de l'autorité habilitée à signer] auxquels elle a droit.

En effet, il est de jurisprudence constante « *qu'une commune* [ou un groupement de communes] *n'est tenue de procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire ;* ***qu'en revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège*** »[1]. Ainsi, la seule hypothèse de renouvellement de ces commissions interviendrait si la liste (titulaires et suppléants) était inférieure à 5 membres en sus de l'autorité habilitée à signer.

- Le Comité de Direction de l'office du tourisme (OTBI) tel que composé par la délibération du 27 octobre 2021 n°21-170-B2 ; ce siège devra être à nouveau pourvu.

Madame Monique PAUL ne sera donc plus représentante au sein de l'assemblée générale de la mission locale du Pays d'Auray telle qu'elle avait été désignée par délibération du 26 janvier 2021 n°21-005-I1. Il conviendra qu'elle soit remplacée.

Madame Monique PAUL reste néanmoins intégrée à la liste des personnes susceptibles d'être nommées commissaires titulaires ou suppléants composant la commission intercommunale des impôts directs (CIID) en vertu de la délibération n°20-153-B1 du 20 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de prendre acte de l'installation de Madame Aude PORTUGAL dans les fonctions de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer faisant suite à la démission de Madame Monique PAUL de son mandat communautaire,

Délibération n° 22-187-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Ronan-Pierre BARRE se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Monsieur Ronan-Pierre BARRE comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-188-Q4

DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS – ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 2023-2027

Madame La Présidente expose,

1 - Rappel du contexte

Par délibération en date du 3 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé le principe du recours à une délégation de service public (DSP), pour la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer.

Le cadre juridique retenu par le conseil communautaire est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

Le délégataire sera tenu d'assurer :

- L'entretien des installations de stockage conformément à la réglementation, aux usages et pratiques pétrolières,
- La gestion administrative et douanière du dépôt,
- L'achat de produits pétroliers,
- Le stockage de ces produits,
- La commercialisation des produits pétroliers stockés,
- L'ensemble des obligations résultant pour lui de la présente convention.

Le délégataire accepte de gérer le service conformément à la présente convention, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

La délégation du service confère au délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du délégataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement et dans le souci d'un développement durable.

2 - Rappel de la procédure suivie

Dans le cadre de la procédure de délégation du service public de gestion et d'exploitation du dépôt pétrolier pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, une consultation a été lancée.

Consignation des étapes :

Date	Intervention
15/02/2022	Avis commission hydrocarbures CCBI
8/03/2022	Délibération sur le principe de la DSP CCBI
2/06/2022	Délibération portant adhésion au groupement de commande et signature de la convention pour CCBI
16/06/2022	Délibération portant choix de la DSP pour IY (Ile d'Yeu)
16/06/2022	Délibération portant adhésion au groupement de commande et signature de la convention pour IY
16/06/2022	Délibération portant désignation des membres de la CDSP ad hoc pour IY (Bruno Maire et Annaïck HUCHET titulaires)
27/06/2022	Convention groupement de commandes signée
28/06/2022	Délibération portant désignation des membres de la CDSP *ad hoc* pour CCBI
29/06/2022	Mise en ligne du DCE sur le profil acheteur de la CCBI
29/06/2022	Publication Usine Nouvelles (AO-2227-3288)
4/07/2022	Publication BOAMP (22-91156), JOUE – (2022/S 126-359960)
5/07/2022	Modification n°1 du DCE : inclusion dans le RC de la mention suivante "*Les rapports d'activité du délégataire actuels (biffés des données relatives au secret des affaires) pourront être communiqués aux candidats qui en font la demande.*"
6/07/2022	Questions posées par un candidat
7/07/2022	Modification n°2 DCE : modification de la remise des offres au 29/09/22
8/07/2022	Réponse apportée sur le profil acheteur à la suite de la question posée par un candidat
13/07/2022	Avis rectificatif n°1 publication BOAMP (22-96017), JOUE (2022/S 133-381241), usine nouvelles (O-2229-1633)
21/07/2022	Informations des candidats de la modification de la date de remise des offres sur Mégalis au 29/08/22 et des avis rectificatifs publiés.
26/07/2022	Questions posées par un candidat
01/08/2022	Réponses apportées sur le profil acheteur à la suite de la question posée par un candidat
22/08/2022	Date limite de la possibilité de Visite des installations
25/08/2022	Convocation de la Commission de DSP
26/08/2022	Modification n°3 du DCE : prolongation de la date au 31/08/22 et informations des candidats ayant retirés le DCE
31/08/2022	Avis rectificatif n°2 publication BOAMP (22-115880), JOUE (2022/S 167-475019)
31/08/2022	Date limite de remise des candidatures et des offres fixées à 12h
31/08/2022	PV d'ouverture des plis avec décharge : réception de **1 offre :**

	- **Compagnie Industrielle Maritime**
1/09/2022	Demande de régularisation de la candidature avant le 05/09/2022 12h
8/09/2022	Séance de la Commission de DSP **1/ PV candidature** PV fixant la liste des entreprises admises à présenter une offre (L. 1411-5 CGCT) sur la base d'un rapport d'analyse des candidatures
8/09/2022	Séance de la Commission de DSP **2/ PV offre** Analyse des propositions des entreprises, sur la base d'un RAO et émet un avis (L. 1411-5 CGCT) avec des préférences pour telle ou telle offre
16/09/2022	Invitation à négocier par la présidente et liste des questions avec invitation à répondre avant le 30/09/22
28/09/2022	Demande de report de la date de remise des questions et de la date de réunion
29/09/2022	Notification accord report de la date de remise des réponses aux questions au 05/10/2022 à 12h
05/10/2022	Notification accord report de la date de réunion au 12/10/22 à 16h30 au lieu de 14h
12/10/22 15h30	Réunion de négociation visioconférence
14/10/2022	Courrier envoyé par Madame la Présidente aux candidats en vue de leur demander de remettre une offre négociée (1) avant 20/10/2022
17/10/22	Demande de report du candidat
19/10/22	Refus du report sauf pour la date de remise de l'offre négociée au 21/10/22 à 17h
21/10/2022 à 17h	Réception des précisions demandées et de l'offre négociée
25/10/2022 14h30	Visioconférence - Courrier envoyé par Madame la Présidente en vue de leur demander de remettre une offre négociée (2) avant 28/10/2022 à 17h
26/10/22	Envoi d'un courrier de précisions pour l'offre finale négociée et du projet de contrat annoté et mis à jour
27/10/22	Demande précisions sur point de négociation (pénalités)
28/10/22	Réponse à la demande de précision
28/10/2022 17h	Date remise offre finale négociée
4/11/2022	Rapport de présentation
22/11/2022	Conseil communautaire

Les plis ont été ouverts le 31 août à 12 h 15.

Un (1) opérateur économique a répondu à cet appel à la concurrence avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)

Ce candidat a remis deux offres, seule la dernière reçue a fait l'objet d'une analyse.

Lors de sa séance du 8 septembre 2022, la Commission de délégation de service public (CDSP) a décidé d'examiner la candidature de la CIM, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et a ensuite procédé à l'ouverture des offres.

Le candidat a remis un dossier permettant à la CDSP d'apprécier ses garanties professionnelles et financières, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L.5212-11 et suivants du Code du travail et l'aptitude à assurer l'exécution, la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La CDSP a donc admis que ce candidat présente une offre.

La CDSP a procédé à l'ouverture des offres le 8 septembre 2022 et à son analyse. Elle a proposé d'entrer en voie de négociation avec la société précitée afin qu'elle puisse optimiser son offre financière et apporter des précisions sur son offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci.

Au vu de cet avis, la présidente a décidé d'engager une négociation avec le candidat CIM :

- Madame la Présidente a envoyé un courrier le 16 septembre 2022 afin de lui demander des précisions sur le contenu de son offre. Les candidats devaient lui remettre leur réponse le 30 septembre 2022 à 12 h 00. Le candidat a demandé un report de cette date. Ce report a été accordé pour une remise le 5 octobre 2022 à 12 h 00. Le candidat a apporté une réponse aux questions posées par Madame la Présidente dans les délais. Le candidat a remis une nouvelle offre.
- Madame la Présidente a donc organisé une réunion de négociation en visioconférence le 12 octobre 2022, à 16 h 30.
- Par courrier du 13 octobre 2022, Madame la Présidente a informé le candidat des arbitrages et des points qui devaient être éclaircis dans leur offre. Elle leur a également demandé de remettre une nouvelle offre

financière optimisée pour le 20 octobre 2022 à 12 h 00. Le candidat a demandé un report, ce dernier lui a été accordé pour une remise le 21 octobre 2022 à 17 h 00. Le candidat a remis une nouvelle offre dans les délais.

- Une seconde réunion de négociation en visioconférence a été organisée le 25 octobre 2022, à 14 h 30. A l'issue, un courrier du 26 octobre 2022 informait le candidat des derniers points à prendre en compte pour la remise d'une offre finale négociée pour le 28 octobre 2022 à 17 h 00. Le candidat a remis son offre finale négociée dans les délais.
- Par courrier envoyé en date du 3 novembre 2022, la présidente a informé la société qu'elle clôturait les négociations ce jour.

Les négociations étant aujourd'hui achevées et le choix du délégataire étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, la présidente, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir :

« *L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société CIM est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport de la présidente en date du 4 novembre 2022, lequel restera annexé à la présente délibération.

La présidente propose de retenir la société CIM et de lui confier la délégation du service public de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2023.

3 - Conclusion

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport de la présidente présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 8 mars 2022,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis « candidatures » du 31 août 2022,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 5 septembre 2022,

Vu le procès-verbal en date du 8 septembre 2022 de la Commission de délégation de service public procédant à l'examen des candidatures, arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse des offres du 8 septembre 2022,

Vu le procès-verbal en date du 8 septembre 2022 de la Commission de Délégation de service public portant examen des offres et avis de la Commission de Délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date du 4 novembre 2022 de Madame la Présidente au conseil communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation du service public de de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers ;

Considérant que la société Compagnie Industrielle Maritime (CIM) a remis une offre satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la communauté de communes ;

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre de la CIM, que l'offre de la CIM apparait raisonnable sur le plan financier, et en application des critères hiérarchisés mentionnés au règlement de la consultation, Madame la Présidente propose de retenir l'offre de CIM.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le choix de Madame la Présidente de signer la convention de Délégation du service public de de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers du territoire avec la Société CIM.
- Approuve l'économie générale du contrat de délégation du service public de de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers pour le périmètre affermé, et les documents qui y sont annexés.
- Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport de la présidente qui restera annexé à la présente délibération.
- Autorise Madame la Présidente à signer le contrat de délégation du service public de de gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.
- Dit que le rapport de la présidente au conseil communautaire restera annexé à la présente délibération.
- Charge Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 22-189-B1

FINANCE – CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE SUR LA GESTION DE LA CCBI CONCERNANT LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

En application des articles L. 211-3, L. 211-5 et R. 243.-1 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a décidé de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à compter de l'exercice 2017 et suivants.

Après avoir procédé au contrôle, la Chambre régionale des comptes a établi le rapport d'observations provisoires adressé à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, le 23 mai 2022.

Le 25 juillet 2022, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a adressé à la Chambre régionale des comptes un courrier de réponses au rapport d'observations provisoires.

Le 12 septembre 2022, la Chambre régionale des comptes a adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, le 12 septembre 2022, le rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre le 1er septembre 2022.

Dans un délai de 1 mois, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a adressé une réponse écrite aux observations du rapport d'observations définitives le 26 septembre 2022, réponse jointe au rapport d'observations définitives.

Le 25 octobre 2022, le rapport d'observations définitives a été adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Etant donné l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est tenue d'inscrire à l'ordre du jour de son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, le rapport d'observations définitives, soit le 22 novembre 2022 ; et doit donner lieu à un débat.

Le rapport d'observations définitives a été communiqué aux élus communautaires avec la convocation au conseil communautaire du 22 novembre 2022.

Le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse définitive apportée par la collectivité sont joints en annexe.

Madame la Présidente demande au conseil communautaire de prendre acte du présent rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne pour les exercices 2017 et suivants.

Le rapport de la CRC et la réponse définitive apportée par la collectivité sont disponibles :
- à l'adresse suivante : https://www.ccbi.fr/budget-fiscalite/
- à la consultation au siège de la communauté de communes, à Haute Boulogne

Délibération n° 22-190-Q5

FINANCE – BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR : DM N°2022-03

Une non-conformité a été soulevée par la Direction Départementale de la Protection Des Populations (DDPP) lors d'un contrôle réglementaire. Il s'agit du couloir d'amenée qui doit être modifié pour éviter aux animaux, les plus petits, d'opérer un demi-tour. C'est le bureau d'études « *Essor Ingénierie* » qui a trouvé la solution et c'est l'entreprise « *BAERT* » qui a été retenue pour poser un rétrécisseur « *couloir-parallélogramme* ». Les dépenses ont été prévues au budget mais la dépense liée au bureau d'études a été budgétée au compte 2031. Afin de comptabiliser la totalité de la dépense liée à l'aménagement du couloir d'amenée, 4 800 € seront prélevés au compte 2031 (chapitre 20) au profit du compte 2135 (chapitre 21).
La décision modificative peut être résumée ainsi :

Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 20			
	compte 2031	-	4 800,00 €
Chapitre 21			
	compte 2135	+	4 800,00 €

La commission finances réunie le 27 octobre 2022 a émis un avis favorable.
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe de l'abattoir :
Section d'investissement :
Dépenses
20-2031 : - 4 800 €
21-2135 : + 4 800 €

Délibération n° 22-191-Q4

FINANCE – BUDGET ANNEXE DES HYDROCARBURES : DM N°2022-03

Dans l'attente des travaux de réhabilitation du pipeline, le mode alternatif de dépotage du pétrolier « Anatife » oblige la communauté de communes à mettre en place une unité de traitement de ses vapeurs d'essence (URV) pour écarter tout danger. Un contrat a été conclu avec la société OGD du groupe ORTEC. Cette unité a dû être redimensionnée à l'été 2021 et est opérationnelle depuis le mois de juillet 2022.
La communauté de communes doit donc procéder, avant la fin de l'année, au paiement de factures en attente depuis 2021, soit au **compte 618** (chapitre 011/ dépenses de fonctionnement) une somme de 22 675 € HT soit 27 210 € TTC détaillée ainsi :

- L'installation de l'URV : 4 015 € HT soit 4 818 € TTC
- La fourniture de charbon : 1 740 € HT soit 2 088 € TC
- Le suivi des installations (trimestriel) : 1 200 *2 = 2 400 € HT soit 2 880 € TTC
- La location pour les mois de juillet à décembre 2022 : 14 520 € HT soit 17 424 € TTC

Le renouvellement de la délégation de service public du dépôt d'hydrocarbures arrive à son terme et nous allons devoir payer les frais de publication obligatoire de l'avis d'attribution de la délégation de service public estimés à 1 250 € HT soit 1 500 € TTC à payer au **compte 6231.**
La dépense à financer est donc au total égale à 28 710 € TTC et les crédits disponibles aux comptes 618 et 6231 de 18 811 € TTC. Il reste donc à financer au total une dépense égale à 9 899 € TTC.
En section de fonctionnement (dépenses), il est donc proposé :

- **Au compte 618** (chapitre 011) d'augmenter le crédit de **9 786 €**
- **Au compte 6231** (chapitre 011) d'augmenter le crédit de **113 €**
- **Au compte 6287** (chapitre 011) de ne pas demander au budget annexe de s'acquitter des frais de siège exceptionnellement pour ne pas à avoir à augmenter le prix de l'essence, en supprimant le crédit prévu de **2 028 €**.
- **Au compte 6215** (chapitre 012) de réduire le remboursement des salaires au compte principal pour les mêmes raisons soit une diminution du report de **6 575 €.**
- **Au compte 6811** (chapitre 042) de récupérer, un crédit non consommé de **1 296 €.**

En section d'investissement, il est donc proposé :

- **Au compte 28031** (chapitre 040) de supprimer le crédit inutile de **1 296 €,** puisque la suppression du crédit au compte 6811 en dépense de fonctionnement entraine obligatoirement celle du compte 28031 en recette d'investissement**.**

La décision modificative peut être résumée ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre 011			
	compte 618	+	9 786,00 €
	compte 6231	+	113,00 €
	compte 6287	-	2 028,00 €
Chapitre 012			
	compte 6215	-	6 575,00 €
Chapitre 042			
	compte 6811	-	1 296,00 €
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 040			
	compte 28031	-	1 296,00 €

La commission finances réunie le 27 octobre 2022 a émis un avis favorable.
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe des hydrocarbures :
Section de fonctionnement :
Dépenses
011-618 : + 9 786 €
011-6231 : + 113 €
011-6287 : - 2 028 €
012-6215 : - 6 575 €
042-6811 : - 1 296 €
Section d'investissement :
Dépenses
040-28031 : - 1 296 €

Délibération n° 22-192-D

FINANCE – BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS : DM N°2022-02

Il s'agit d'écritures de régularisation à passer à la demande de la trésorerie. Certaines subventions, anciennes (2008), n'ont pas été amorties parce que saisies manuellement, et de fait non intégrées dans le logiciel de comptabilité. Il s'agit d'opérations d'ordre qui consistent à écrire une dépense au compte 13911 en dépenses d'investissement. En contrepartie, et obligatoirement, une écriture similaire affectera le compte 777 en recettes de fonctionnement pour un montant de 47 324 €. Pour ne pas faire ajouter une dépense sur la section d'investissement, l'excédent de recettes de fonctionnement induit par l'écriture rectificative sera transféré en recette d'investissement en créditant les comptes 023 et 021.

La décision modificative peut être résumée ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre 023			
		+	47 324,00 €
Recettes			
Chapitre 042			
	compte 777	+	47 324,00 €
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 040			
	compte 13911	+	47 324,00 €
Recettes			
Chapitre 021			
		+	47 324,00 €

Voici la vue générale du budget après modification :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
002		0,00
011		2 151 305,00
012		63 084,00
022		500,00
023		47 324,00
042	675	0,00
	6811	125 618,00
65		36 801,00
66		1 059,72
67		51 300,00
68		6 350,28
TOTAL		**2 483 342,00**

Recettes		
002		391 208,97
042		94 090,00
70		1 823 043,00
74		0,00
75		175 000,00
77		0,03
TOTAL		**2 483 342,00**

INVESTISSEMENT

Dépenses		
001		176 356,10
020		0,00
040	139	94 090,00
16		19 528,00
20		5 000,00
21		665 642,00
23		0,90
TOTAL		**960 617,00**

Recettes		
001		0,00
021		47 324,00
024		0,00
040		125 618,00
10	10222	200 000,00
	1068	0,00
13		320 640,50
16		240 334,50
21		26 700,00
TOTAL		**960 617,00**

La commission finances réunie le 27 octobre 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe des déchets :

Section de fonctionnement :

Dépenses

023 : + 47 324 €

Recettes

042-777 : + 47 324 €

Section d'investissement :

Dépenses

040-13911 : + 47 324 €

Recettes

021 : + 47 324 €

Délibération n° 22-193-B1

FINANCE – BUDGET DU COMPTE PRINCIPAL : DM N°2022-03

Plusieurs modifications au budget sont à prendre en compte :

- La communauté de communes pourrait entrer au capital de la future coopérative laitière en faisant l'acquisition de 200 parts sociales au prix de 100 € l'unité. La dépense sera à inscrire au **compte 261** (chapitre 26). Il convient donc de créditer le compte d'une somme égale à **20 000 €.**
- Concernant les charges de personnel **au chapitre 012,** en raison :
    - De l'intégration du pôle Petite enfance / Enfance plus onéreux que prévu en raison du paiement de préavis et de primes de licenciements de **52 542 €** (il faut ajouter les charges) sans oublier le paiement des congés et heures supplémentaires non payés par les PEP 56 aux employés (un remboursement sera demandé) soit une charge de **44 895 €** (auxquels il faut ajouter 48% de charges).
    - D'une provision budgétaire nettement insuffisante (erreurs de report des données RH) notamment pour les comptes URSSAF, ASSEDIC et cotisations pour assurance du personnel. Il manquait **167 048,96 €** à la prévision budgétaire.

- D'un turnover très important des agents : paiement des congés payés et des primes de précarité
- De nouveaux recrutements : nouveaux postes et postes existant avec salaires négociés (difficultés à recruter)
- De l'augmentation du point d'indice de 3,5% au 1er juillet 2022
- De l'augmentation du SMIC au 1er août 2022 (agents du chantier nature)

Il est nécessaire d'ajouter un crédit de **350 145 € au chapitre 012** (dépenses - section de fonctionnement). Comptablement, les comptes à modifier sont les suivants :

- **Compte 6217** : mise à disposition du personnel communal au restaurant scolaire : **+ 1 590 €**
- **Compte 6218** : intermittent du spectacle – salle Arletty : + **2 000 €**
- **Compte 64118** : personnel titulaire (régime indemnitaire/heures sup./participation mutuelle et prévoyance) : **+ 18 400 €**
- **Compte 64131** : personnel non titulaire (rémunérations) : **+ 92 300 €**
- **Compte 64136** : indemnités de préavis : **+ 2 555 €**
- **Compte 64168** : chantier d'insertion (rémunérations) : **+ 2 000 €**
- **Compte 6451** : cotisations à l'URSSAF : **+ 138 700 €**
- **Compte 6454** : cotisations aux ASSEDIC : **34 600 €**
- **Compte 6455** : cotisations pour assurance du personnel **53 300 €**
- **Compte 6458** : cotisations autres organismes sociaux : **3 200 €**
- **Compte 6474** : Comité national d'action social (CNAS) : **1 500 €** (adhésion nouveaux agents)

- Les indemnités des élus ont également bénéficié de l'augmentation du point d'indice. Le crédit au **compte 6531** doit être augmenté de **430 €**.
- La DIRM NAMO (Direction InterRégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest), a autorisé la communauté de communes à occuper temporairement une nouvelle maison dans l'enceinte du Grand Phare grâce à une autorisation d'occupation temporaire (AOT). La maison inhabitée a dû être remise en état avant d'être louée à un agent de la communauté de communes. Une grande partie des travaux a été faite par les agents intercommunaux. Le temps de travail des agents en régie et l'achat des fournitures et des matériaux sont valorisés en comptabilité. Ainsi, **18 363,38 €** seront inscrits simultanément en dépenses d'investissement au **compte 2181 (chapitre 040)** et en recettes de fonctionnement au **compte 722 (chapitre 042).**

Pour le reste des travaux, il a fallu faire appel à des entreprises pour un montant de travaux total de **11 529,28 €,** payés au **compte 2181 (chapitre 21)** qui devra être crédité d'une somme arrondie à **11 530 €** :

- Remplacement des ouvertures : « Miroiterie dépannage » pour un montant de 11 093,18 €
- Pose de placoplâtre : « SARL Plâtrerie belliloise » pour un montant de 2 040 €
- Travaux d'électricité : « Lautech » pour un montant de 5 862,18 €
- Pose de thermostats : entreprise « Guillaume GRAFFIN » pour un montant de 436,10 €

- Il s'agit d'écritures de régularisation à passer à la demande de la trésorerie. Certains travaux anciens (construction du barrage de Borfloc'h) n'ont pas été amortis, parce que saisis manuellement et non intégrés dans le logiciel de comptabilité. Il s'agit d'opérations d'ordre qui consiste à écrire une dépense au compte **6811 (chapitre 042)** en dépenses de fonctionnement. En contrepartie, et obligatoirement une écriture similaire affectera le compte **2804412 (chapitre 040)** en recettes d'investissement pour un montant de **10 220,12 €.**
- Il s'agit d'écritures de régularisation à passer à la demande de la trésorerie. Certaines subventions anciennes n'ont pas été amorties, parce que saisies manuellement et non intégrées dans le logiciel de comptabilité. Il s'agit d'opérations d'ordre qui consistent à écrire une dépense au **compte 13917** en dépenses d'investissement. En contrepartie, et obligatoirement une écriture similaire affectera le **compte 777** en recettes de fonctionnement pour un montant de **28 760 €.**
- Deux conteneurs ont été achetés à Dominique PELHATRE. Le premier sera mis à disposition des associations pendant toute la durée des travaux du complexe sportif du Gouerc'h, le second est destiné aux services techniques pour le stockage de matériels. Le coût d'acquisition de ces deux conteneurs est de 11 520 €. Non prévus au budget, il est nécessaire de créditer **le compte 2188 (chapitre 21)** d'autant.

Les dépenses énumérées ci-dessus obligent à réduire la prévision de résultat de l'année 2022 d'une somme égale à 313 671,74 €. Les **comptes 023** (dépenses de fonctionnement) et **021** (recettes d'investissement) seront modifiés simultanément.

La décision modificative peut être résumée ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre 023			
		-	313 671,74 €
Chapitre 042			
	compte 6811	+	10 220,12 €
Chapitre 012			
	compte 6217	+	1 590,00 €
	compte 6218	+	2 000,00 €
	compte 64118	+	18 400,00 €
	compte 64131	+	92 300,00 €
	compte 64136	+	2 555,00 €
	compte 64168	+	2 000,00 €
	compte 6451	+	138 700,00 €
	compte 6454	+	34 600,00 €
	compte 6455	+	53 300,00 €
	compte 6458	+	3 200,00 €
	compte 6474	+	1 500,00 €
Chapitre 65		+	
	compte 6531	+	430,00 €
Recettes			
Chapitre 042			
	compte 722	+	18 363,38 €
	compte 777	+	28 760,00 €
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 040			
	compte 13917	+	28 760,00 €
	compte 2181	+	18 363,38 €
Chapitre 21			
	compte 2181	+	11 530,00 €
	compte 2188	+	11 520,00 €
Chapitre 26			
	compte 261	+	20 000,00 €
Recettes			
Chapitre 021			
		-	313 671,74 €
Chapitre 040			
	compte 2804412	+	10 220,12 €

La commission finances réunie le 27 octobre 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget du compte principal :

Section de fonctionnement :

Dépenses

023 : - 313 671,74 €

042-6811 : + 10 220,12 €

012-6217 : + 1 590 €
012-6218 : + 2 000 €
012-64118 : + 18 400 €
012-64131 : + 92 300 €
012-64136 : + 2 555 €
012-64168 : + 2 000 €
012-6451 : + 138 700 €
012-6454 : + 34 600 €
012-6455 : + 53 300 €
012-6458 : + 3 200 €
012-6474 : + 1 500 €
65-6531 : + 430 €

Recettes

042-722 : + 18 363,38 €
042-777 : + 28 760 €

Section d'investissement :

Dépenses

040-13917 : + 28 760 €
040-2181 : + 18 363,38 €
21-2181 : + 11 530 €
21-2188 : + 11 520 €
26-261 : + 20 000 €

Recettes

021 : - 313 671,74 €
040-2804412 : + 10 220,12 €

Délibération n° 22-194-B1

FINANCE – COMPOSITION DE LA CLECT : MODIFICATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et particulièrement le IV de l'article 1609 nonies C ;

Madame la Présidente expose :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer par la délibération n° 21-094-B1 en date du 27 mai 2021. Cette délibération en a fixé la composition : cinq représentants de chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes. La composition de la « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » (CLECT) a été établie par délibération n°21-127-B1 du 27 juillet 2021 et modifiée par délibération n°21-144-B1 du 21 septembre 2021.

Monsieur Jacky LE NEÜN, membre de la CLECT et conseiller municipal à la commune de Bangor, a démissionné de son mandat le 19 septembre 2022. Le conseil municipal, réuni le 26 octobre 2022, a désigné Madame Katia LE PORT pour siéger à la CLECT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 21 voix « pour » et 1 abstention, établit la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) comme suit :

Dénomination	Délibération	Titulaires
BANGOR	Délibération n°2021-33 en date du 21 juin 2021 Délibération n°2021-47 en date du 9 septembre 2021	▪ Madame Annaïck HUCHET ▪ Monsieur Sébastien CHANCLU ▪ Madame Hélène JUGEAU ▪ Monsieur Stéphane SAMZUN ▪ Madame Andrée LOREAL
LE PALAIS	Délibération n°053-21 en date du 15 juin 2021	▪ Monsieur Tibault GROLLEMUND ▪ Madame Aude PORTUGAL ▪ Monsieur Jean-Luc GUENNEC ▪ Monsieur Pierre-Paul AUBERTIN ▪ Monsieur Karol KIRCHNER
LOCMARIA	Délibération en date du 9 juin 2021	▪ Monsieur Dominique ROUSSELOT ▪ Monsieur Maurice GAULAIN ▪ Madame Marie THUILLIER ▪ Monsieur Thomas BRON ▪ Madame Réjane CONAN
SAUZON	Délibération n°21-082D2021-060 en date du 26 juillet 2021	▪ Monsieur Ronan JUHEL ▪ Monsieur Yves LOYER ▪ Madame Soizic LUCAS ▪ **Madame Katia LE PORT** ▪ Monsieur Régis ROBERT

Délibération n° 22-195-B1

EAU DU MORBIHAN – MODIFICATION DES STATUTS : APPROBATION

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CS-2022-048 du Comité Syndical de Eau du Morbihan en date du 30 septembre 2022 ;

Madame la Présidente soumet au conseil communautaire le projet de modifications des statuts en vigueur de Eau du Morbihan, approuvé par le Comité Syndical de Eau du Morbihan le 30 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote à main levée portant sur l'approbation de ces modifications de statuts, en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de suffrages exprimés	22
Pour l'adoption des modifications des statuts	22 voix
Contre l'adoption des modifications des statuts	0 voix
Votes blancs ou abstentions	0 voix

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification des statuts de Eau du Morbihan, tel que rédigé en annexe à la délibération n°CS-2022-048 du Comité Syndical du 30 septembre 2022
- **CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

GESTION DE L'ASSEMBLÉE

- 2) Modifications statutaires - mise à jour des membres

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOI NOTRe, les statuts de Eau du Morbihan ont fait l'objet d'une procédure de modification courant 2019, afin :

- d'adapter le mode de gouvernance à l'évolution des prises de compétence eau par les ECPI à fiscalité propre au 1er janvier 2020,

- d'optimiser le fonctionnement des instances en diminuant le nombre de sièges du Comité Syndical,

- de revoir le mode de représentation, prenant en compte dorénavant la population à l'échelle des EPCI-fp, et non plus le nombre de communes,

- d'introduire l'assainissement collectif et non collectif comme nouvelles compétences à la carte.

Cette évolution à compter du 1er janvier 2020, a été actée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019. Par conséquent, les statuts font figurer le périmètre et les membres de Eau du Morbihan à cette date.

Une mise à jour des statuts s'avère nécessaire, compte tenu des évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan, à savoir :

- 2020 :

* prise de compétence Eau, et adhésion automatique à Eau du Morbihan par application du mécanisme de représentation-substitution des communes et syndicats antérieurement membres, par :

  - Roi Morvan communauté

  - Ploërmel communauté sur l'ensemble de son périmètre

  - Redon agglomération

  - Centre Morbihan Communauté

  - GMVA (adhésion de GMVA pour 10 communes (ex-SIAEP de Vannes Ouest, Colpo, Plaudrin) et retrait automatique des communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix, suite à la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys

* retrait des communes de Caden et Malansac du SIAEP de St Jacut au 31 décembre 2019 et adhésion au SIAEP de la Région de Questembert au 1er janvier 2020

- 2021

* retrait des communes de Saint Gravé et Pluherlin de Eau du Morbihan et adhésion au SIAEP de la Région de Questembert

- 2022

* scission de Centre Morbihan Communauté au 31 décembre 2021, et procédures d'adhésion de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à Eau du Morbihan, approuvée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2022,

* délibération de Pontivy Communauté du 21 juin 2022 demandant l'adhésion à Eau du Morbihan pour l'intégralité de son périmètre morbihannais, se traduisant par l'élargissement à la commune de Le Sourn. En effet, Pontivy Communauté, compétente en eau potable au 1er juin 2011, s'est substituée automatiquement aux syndicats membres du syndicat départemental de l'eau (SDE), par application du mécanisme de représentation substitution. La commune de Le Sourn n'étant pas membre du SDE, Pontivy communauté n'a donc pas adhéré à Eau du Morbihan en représentation substitution pour cette commune.

* extension du périmètre du SIAEP de la Région de Questembert à Lauzach, Berric et La Vraie Croix à compter du 1er septembre 2022, par arrêté préfectoral du 14 juin 2022.

Le projet de statuts modifiés constate ces évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan.

Sont ainsi mises à jour :

- l'annexe 1 : listant les membres de Eau du Morbihan,

De 75 membres en 2019, les adhérents de Eau du Morbihan passent à 23 à la date du 1er septembre 2022 :

* 2 syndicats

* 9 communautés de communes

*2 communautés d'agglomération pour partie

* 10 communes

-l'annexe 2 : collèges électoraux

La carte de l'annexe 2, illustre les périmètres d'adhésion des membres à Eau du Morbihan, et fait figurer les collèges électoraux.

Ainsi, en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que le Comité Syndical approuve ces modifications statutaires, les membres de Eau du Morbihan sont consultés, et disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Sur la base des éléments présentés, la proposition de décision suivante est soumise au Comité Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan en vigueur, entérinés par arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

Vu les évolutions du périmètre du SIAEP de la région de Questembert visés par arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2019, 16 novembre 2020 et 14 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant extension du périmètre de Eau du Morbihan à Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté ;

Vu la délibération de Pontivy Communauté du 21 juin 2022 décidant de son adhésion à Eau du Morbihan pour l'ensemble de son périmètre morbihannais, visant la commune de Le Sourn ;

Considérant les prises de compétences Eau par les communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2020, emportant leur adhésion à Eau du Morbihan en application du mécanisme de représentation substitution des communes et syndicats membres au 31 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de Eau du Morbihan, et notamment la liste de ses membres, suite aux évolutions intervenues parmi ces derniers ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- prend acte des évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan ;

- prend acte de la demande de Pontivy Communauté et de l'extension du champ d'intervention de Eau du Morbihan à Le Sourn ;

- en conséquence, approuve la modification statutaire portant sur les annexes 1 et 2 des statuts jointes à la présente délibération, portant respectivement sur la liste des membres, et sur le périmètre des collèges électoraux ;

- charge le Président d'engager la consultation des membres, et de l'application de la présente décision.

Délibération n° 22-196-E

ENFANCE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN

Madame la Présidente expose que la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, signée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales, à inviter la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan à signer des Conventions Territoriales Globales (CTG) à l'échelle des EPCI.

De fait, la CTG constitue le nouveau cadre contractuel entre la CAF et la collectivité, à l'issue d'un contrat enfance jeunesse (CEJ). La CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc.

La CAF du Morbihan a retenu l'échelle EPCI comme pertinente pour l'élaboration d'un diagnostic concerté prospectif et efficient. La CTG couvrira ainsi l'ensemble des communes de l'EPCI et le plan d'actions, incluant les financements de la CAF, s'adaptera aux besoins locaux spécifiques et aux niveaux de compétences existants sur le territoire.

Le contrat enfance jeunesse entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la CAF est arrivé à son terme au 31 décembre 2021. Le conseil communautaire s'est engagé, par une délibération du 27 octobre 2021 n°21-180-B1 à signer la CTG en 2022 pour la période 2022-2026 et à réaliser le diagnostic partagé préalable à la signature de cette convention entre la CAF, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et chaque commune. Les communes sont invitées à signer cette même CTG avant le 31 décembre 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la conclusion de la convention territoriale globale et d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la conclusion de la convention territoriale globale et autorise Madame la Présidente à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

La convention territoriale globale entre la CCBI et la CAF est disponible :
- à l'adresse suivante : https://www.ccbi.fr/listes/famille/

Délibération n° 22-197-V2

COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH A BELLE-ÎLE-EN-MER : AUTORISATION DE SIGNATURE DES 17 LOTS DU MARCHÉ (CORRECTION ERREUR CONSEIL 18/10/2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L. 1414-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique ; et notamment ses articles L. 2124-1 et suivants pour la procédure d'appel d'offres, R. 2123-1 et suivants pour l'exception en procédure adaptée des « petits lots », R. 2122-2, 1° pour la relance de la procédure sans mise en concurrence des lots infructueux, L. 2152-1 et R. 2152-1 pour la relance de la procédure en format négocié pour les lots dont les offres étaient inacceptables,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer reconnaissant sa compétence sur la construction, l'entretien te le fonctionnement du complexe sportif du Gouerch,

Vu les décisions de la commission d'Appels d'Offres du 8 juin 2022, du 28 juillet 2022, du 19 septembre 2022 et du 5 octobre 2022 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 portant attribution et autorisation de signatures des lots 1 à 17 (hors les lots 12 et 14) ;

A l'occasion de la **CAO du 28 juillet 2022**, cette dernière a constaté et acté l'attribution notamment du lot :

- **lot 2 – VRD** à l'entreprise **EUROVIA** pour un montant de **1 165 120€ HT** et non pas 1 163 120,00€ HT comme indiqué dans la délibération du 20 septembre 2022.
- **lot 17 – Equipements sportifs** a été attribué à l'entreprise **NOUANSPORT** pour un montant de **40 796,55€HT** et non pas 40 796,57€HT comme indiqué dans la délibération du 20 septembre 2022

En prenant en compte ces corrections, le marché s'élève à un **montant global de 6 735 514,92 € HT** et non 6 733 487,95€ HT tel qu'indiqué dans la délibération du 20 septembre 2022.

Le récapitulatif suivant précise les offres retenues,

Lot(s)	Désignation	Attributaires	Offres retenues	Variantes retenues	Montant (HT)
01	Démolitions	KERLEROUX	Offre initiale du 16.05.2022	V.0.01-1	165 162€
02	**VRD**	**EUROVIA**	**Offre initiale du 16.05.2022**	**Néant**	**1 165 120€** ***et non pas 1 163 120€***
03	Gros œuvre	JAFFRE	Offre négociée du 27.09.2022	Néant	1 420 000€
04	Charpente bois	GODARD CHARPENTE	Offre initiale du 27.07.22 telle que précisée le 06.09.2022	Néant	669 789,97€
05	Etanchéité - Photovoltaïque	SMAC	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	710 000€
06	Bardage Zinc et Bois	QUEMARD	Offre négociée du 27.09.2022	Néant	768 000€
07	Menuiseries extérieures	ALUMINIUM DE BRETAGNE	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	196 322€
08	Serrurerie	NMK	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	112 000€
09	Menuiseries intérieures bois	PLASSART	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	318 807.79€
10	Doublage - Cloisons	PLATRERIE BELLEILOISE	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	97 824,49€
11	Plafonds suspendus	PLATRERIE BELLEILOISE	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	77 532,24€
12	Revêtements de sols - Faïences	A relancer ultérieurement			
13	Revêtement de sols sportifs	SPORTINGSOLS	Offre initiale du 16.05.2022	Néant	115 936,44€
14	Peinture – Revêtements muraux	A relancer ultérieurement			
15	Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaires	TECHNICHAUFFAGE	Offre initiale du 27.07.2022	V15-02	405 853,56 €
16	Electricité – Courants forts et faibles	EIFFAGE ENERGIES	Offre négociée (2) du 4.10.2022	V16-05 V16-06	472 370,08€
17	**Equipements sportifs**	**NOUANSPORT**	**Offre initiale du 16.05.2022**	**Néant**	**40 796,55€** ***et non pas 40 796,57€***
Total des lots 1 à 17 (sauf lot 12 et lot 14 à relancer ultérieurement)					**6 735 514,92 € HT** *et non pas* *6 733 487.95€ HT*

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer les lots des marchés ainsi corrigés ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché public ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Délibération n° 22-198-U6

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE – CONVENTION CADRE D'ACTION FONCIÈRE « 3EME PPI »

Créé par le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF), établissement public d'Etat, a pour vocation d'apporter son soutien technique et/ou financier aux collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, dans la région Bretagne, pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités d'action de l'E.P.F. se déclinent à travers un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le 3ème PPI de l'EPF. Bretagne a été adopté par son conseil d'administration le 8 décembre 2020. Il couvre la période 2021-2025. Il vise à soutenir le renouvellement urbain (l'EPF agissant quasi exclusivement dans ce cadre) et la redynamisation des centralités avec pour objectifs prioritaires la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement économique, la lutte contre les risques naturels et technologiques et, de façon subsidiaire, la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'accompagnement que l'EPF offre aux collectivités territoriales est décliné à un niveau à la fois stratégique et opérationnel. Au niveau stratégique, les conventions cadre conclues avec les EPCI déclinent à l'échelle intercommunale les orientations du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF et s'inscrivent en accompagnement des stratégies et politiques territoriales définies par les intercommunalités. Elles constituent un préalable utile aux conventions opérationnelles et de veille foncière et permettent d'apporter un maximum de cohérence et d'efficacité à l'action de l'Établissement Public Foncier.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et l'Établissement Public Foncier de Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle…). Cette association se matérialise sous la forme de la présente convention cadre qui définit les enjeux de notre territoire, les engagements de chaque partie, les missions confiées à l'E.P.F. et les conditions d'exercice de ces missions.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1 à L.5211-62, L.5216-1 à L.5216-10, R.5211-1 à R.5211-18, R.5216-1,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu la délibération n°C-20-14 du conseil d'Administration de l'EPF Bretagne en date du 8 décembre 2020 approuvant le 3ème Programme Pluriannuel d'Intervention,

Vu la décision du Bureau communautaire du 4 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les besoins fonciers pour la réalisation, dans les délais impartis par les différents documents d'orientation, de planification ou de programmation (SCOT, etc.), des objectifs d'aménagement de la Communauté de Communes de Belle-Île et de ses communes membres,

Considérant que cette anticipation passe par différents moyens sur lesquels l'EPF peut intervenir, directement ou en accompagnement de la collectivité :

- Règlementation permettant de maîtriser le foncier et/ou l'aménagement
- Études sur le potentiel foncier d'un territoire
- Réflexion sur la programmation, la façon d'aménager pour économiser le foncier, la faisabilité économique ou technique d'un projet
- Acquisition des emprises foncières nécessaires à un projet

Considérant que l'EPF met à disposition des collectivités des moyens d'ingénierie foncière ainsi que des moyens financiers permettant d'assurer un portage foncier, sous réserve de respecter certains critères,

Considérant que certains projets des collectivités de notre territoire répondent à ces critères et qu'il est intéressant pour elles de pouvoir bénéficier des moyens mis à disposition par l'EPF, en signant avec celui-ci une convention cadre délimitant les grands enjeux fonciers de notre EPCI et les modalités d'action de l'EPF,

Considérant que sollicité par notre EPCI, l'EPF a proposé un projet de convention cadre joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes de Belle-Île d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Foncier de Bretagne,

Considérant que, sur la base de cette convention cadre, toute collectivité du territoire pourra solliciter l'EPF pour lui permettre d'exercer pour son compte l'exercice d'un droit de préemption ou de priorité, ceci avant la signature d'une convention opérationnelle ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention cadre « 3ème PPI » à conclure avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Communauté de Communes
Belle-Île-en-Mer (56)
Convention cadre d'action foncière

Entre

La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Le Palais dans le Morbihan, identifié au SIREN sous le n° 245 600 465 représentée par sa Présidente, Annaïck HUCHET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2022 ci-après désignée "l'EPCI" ou « la collectivité »

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est 14 avenue Henri Fréville Rennes (35000), identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice Générale, Carole Contamine, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2022, ci-après désigné « l'EPF » ou « Etablissement Public Foncier de Bretagne »

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PRÉAMBULE 3

CHAPITRE 1 : CONTEXTE 4

Article 1.1 : Portrait du territoire 4
a. Morphologie et organisation du territoire 4
b. Situation du territoire de l'EPCI en termes d'artificialisation : 7
c. Principales données relatives à l'EPCI : 7
d. Principales caractéristiques du territoire, de nature à orienter les stratégies foncières des collectivités : 9
Article 1.2 : Actions foncières réalisées sur le territoire 10
a. Actions foncières et dispositifs mis en œuvre sur le territoire 10
b. Etudes foncières et partenariats avec l'EPF 10
c. Interventions de l'EPF : 11

CHAPITRE 2 : ACTIONS ET ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE 12

Article 2 : les engagements entre l'EPF et l'EPCI 12

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION 15

Article 3.1 : Ingénierie foncière et immobilière 15
Interventions proposées : 15
Cadre conventionnel : 16
Article 3.2 : Portage foncier 16
Interventions proposées : 16
Cadre conventionnel : 18
Article 3.3 : Portage dans le cadre d'une préemption 18
Intervention proposée : 18
Cadre conventionnel : 19

CHAPITRE 4 : CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION 20

Article 4.1 : Périmètre de la convention 20
Article 4.2 : Durée de la convention – résiliation 20
Article 4.3 : Modalités de suivi de la convention 20

PRÉAMBULE

Créé par le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 révisé le 29 décembre 2014, l'Etablissement Public Foncier d'État dénommé « EPF Bretagne » a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans ce cadre, cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. L'accent est mis sur le renouvellement urbain et la reconversion des friches dans les domaines du logement, notamment social, du développement économique, de la prévention des risques, et par subsidiarité de la protection des espaces agricoles et naturels, actions pour lesquelles l'EPF peut apporter son soutien technique et/ou financier.

Pour favoriser la cohérence et l'efficacité de son action, l'intervention de l'EPF s'effectue notamment par le biais de conventions cadres conclues avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Chaque convention est élaborée dans le respect des principes du Programme Pluriannuel d'Intervention adopté par le conseil d'administration de l'EPF le 8 décembre 2020.

Différents projets ou objectifs portés par l'intercommunalité ou ses communes membres nécessitent une maîtrise foncière pour voir le jour et assurer un aménagement d'ensemble cohérent, avec une utilisation économe du foncier, tout en favorisant la production d'un foncier aménageable au meilleur coût.

La collectivité et l'EPF ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle, etc.) qu'ils partagent. Cette association se matérialise sous la forme de la présente convention qui définit les engagements de chaque partie, les missions confiées à l'EPF et les conditions d'exercice de ces missions.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE

Article 1.1 : Portrait du territoire

a. Morphologie et organisation du territoire

Positionnement de l'EPCI en Bretagne :

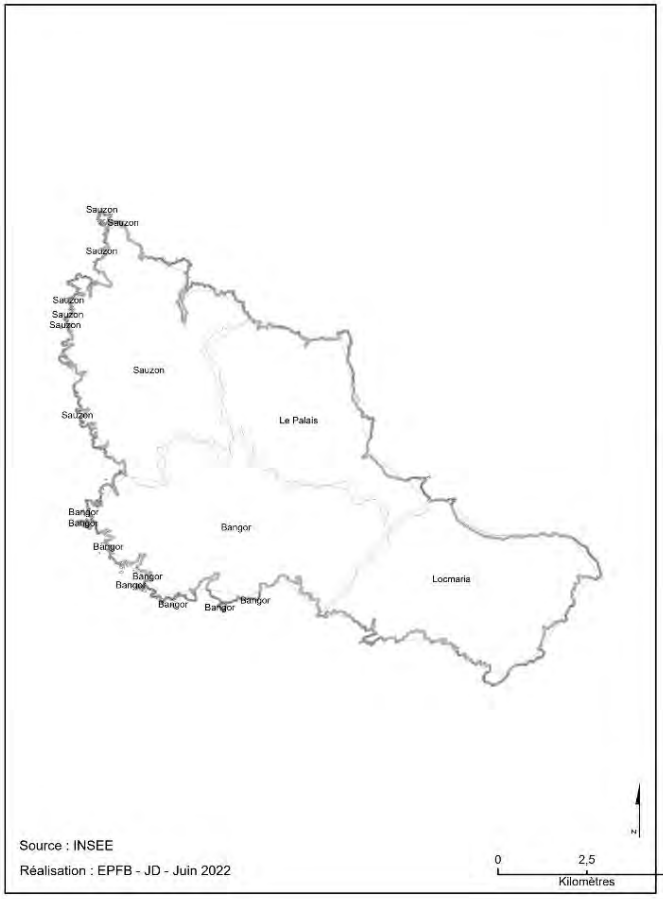

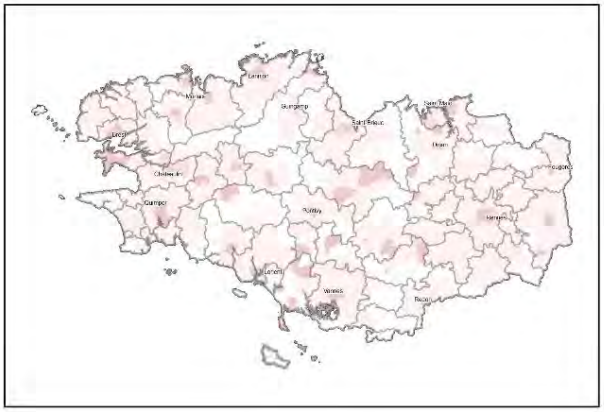

Date de création de l'EPCI : 16/03/2000

Composition : 4 communes

Principales compétences exercées en rapport avec les problématiques foncières :

- Développement économique et emploi
- Agriculture
- Espaces naturels
- GEMAPI
- Tourisme

Carte du territoire de l'EPCI :

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est située sur l'île de Belle-Île-en-Mer au sud du département du Morbihan, à 15km de Quiberon. Elle s'étend sur 85 km².
L'île est accessible par la liaison maritime Quiberon – Le Palais (et Sauzon en saison estivale). La traversée dure environ 45 minutes, avec 5 rotations minimum en hiver et 13 maximum en été.

Le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer compte des ménages aux revenus similaires à la moyenne départementale et régionale, ainsi qu'un tissu économique riche. Les secteurs les plus importants sont le tourisme, les services à la population, le bâtiment et le secteur primaire (agriculture, pêche). Toutefois le territoire connait une tension vive sur le logement. Les saisonniers mais aussi la population locale rencontrent des difficultés à se loger. Cette tension est due aux prix du foncier et de l'immobilier mais aussi à un taux de résidences secondaires très élevé sur l'île.

La réhabilitation de l'existant et le réinvestissement des centres-bourgs sont des enjeux majeurs pour le territoire. Le rééquilibrage du parc via une diversification de l'offre de logements (petites surfaces, logements adaptés au vieillissement, locatif privé et social, accession sociale) est nécessaire pour répondre aux différents parcours résidentiels tout en réduisant la consommation foncière.

Principaux documents d'urbanisme applicables			
	Date d'approbation	Contenu et périmètre	Objectifs
SCOT du Pays d'Auray	14 février 2014, modification n°1 approuvée le 4 octobre 2019 et modification n°2 (simplifiée) approuvée le 7 juillet 2022	Pays d'Auray (CC Auray Quiberon Terre-Atlantique et CC Belle-Île-en-Mer, soit 28 communes en 2022)	Dans son DOO, le SCOT prévoit à horizon 2030 de : - Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel. - Viser des objectifs de production de logements assurant un équilibre de l'offre résidentielle - Enrichir l'offre résidentielle pour répondre à la diversité des besoins des habitants - Optimiser l'utilisation du parc existant en faveur des actifs par la mobilisation, l'amélioration, la réhabilitation des logements Le SCOT prévoit pour la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer un objectif de production de 1420 logements sur la durée du document (2014-2029) soit 88 logements par an A l'échelle du Pays d'Auray, l'objectif est de réaliser 60% des logements dans le tissu urbanisé sur Le Palais et 50% sur les autres communes/ Les densités minimales pour les secteurs d'extension à vocation résidentielle sont de 20 logements/ha.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ne dispose pas des compétences urbanisme et politique de l'habitat, il est plus difficile de coordonner une politique foncière et une politique de l'habitat à l'échelle de l'île.

Les quatre communes assurent toutes les missions en matière d'urbanisme et d'habitat et ont choisi d'élaborer 4 PLU communaux, de façon coordonner en recrutant le même bureau d'études

Les PLUs de Palais et de Bangor ont été adoptés en 2020. Les communes de Sauzon et de Locmaria ont souhaité attendre la modification simplifiée du SCOT imposée par la loi ELAN pour finaliser leur document d'urbanisme.

b. Situation du territoire de l'EPCI en termes de consommation foncière :

Les données issues du tableau de bord établi par le Cerema (disponibles sur le site : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf) fournissent des informations sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) depuis 2009. L'objectif de cet outil est de permettre à tous les utilisateurs de naviguer dans les données produites selon son usage, pour alimenter des portraits de territoire.

Extrait du tableau de bord précité, à l'échelle de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer :

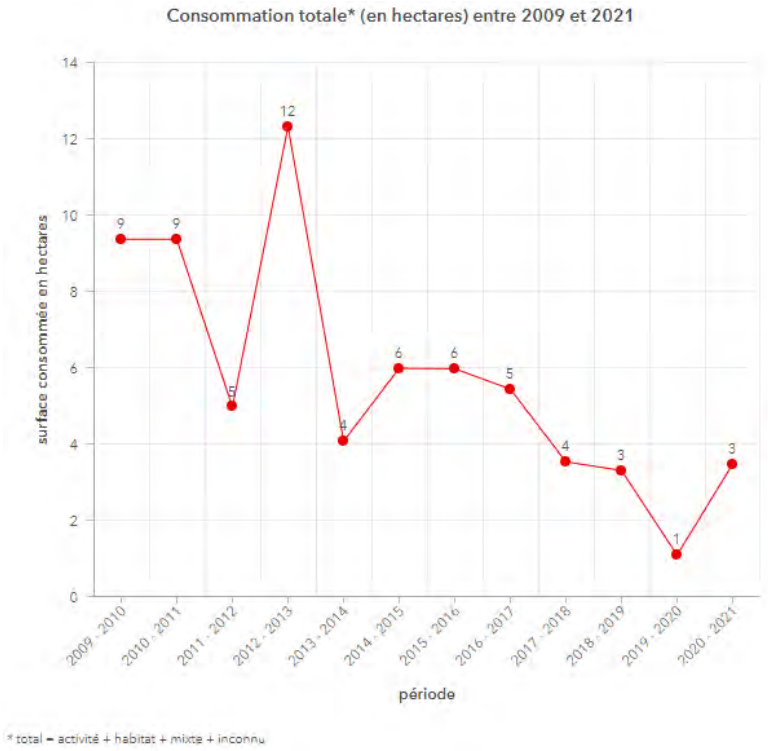

50 ha

Consommés entre 2011 et 2021

25 ha

consommés entre 2013 et 2018

5,4k habitants en 2018
+ 150 par rapport à 2013

2,7k ménages en 2018
+ 122 par rapport à 2013

2,1k emplois en 2018
+ 1 par rapport à 2013

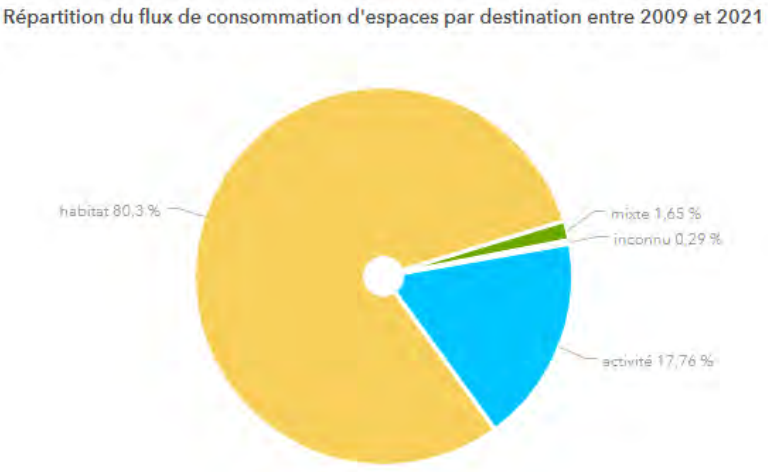

La consommation moyenne annuelle d'ENAF est estimée à 5 ha/an sur les 10 dernières années (alors que sur la même période l'augmentation de la population a été modeste, environ 360 habitants).
Une part importante des constructions neuves est destinée à la réalisation de résidences secondaires.
On note cependant une baisse de la consommation d'ENAF depuis 2017.
La majeure partie de la consommation foncière s'est faite au profit d'opérations d'habitat. Le modèle pavillonnaire demeure une référence pour les nouvelles opérations, souvent peu denses et en partie destinées à la production de résidences secondaires.

c. Principales données relatives à l'EPCI :

Territoires	Bretagne	Morbihan	CC Belle-Île-en-Mer
Nombre de communes	1 207	249	**4**
Superficie (m²)	2 746 856	686 075	**8 818**
Population (2019)	3 354 854	759 684	**5 483**
Densité (hab/km²)	122	111	**62**
Taux de croissance annuel moyen (2013-2019)	0,49%	0,49%	**0.6%**
Taux d'accroissement naturel	0,01%	-0,10%	**-0,52%**
Taux d'accroissement migratoire	0,48%	0,58%	**1.2%**
Nombre de ménages	1 535 833	350 394	**2712**
Nombre de personnes par ménage	2,2	2,2	**2,0**
Indice de vieillissement	1,2	1,4	**1,9**
Nombre de logements	1 938 444	468 780	**6818**
Taux de résidences secondaires	13,3%	18,0%	**57.2%**
Taux de logements vacants	7,5%	7,3%	**3,0%**
Taux de logements locatifs sociaux	10,5%	9,7%	**7,2%**
Indicateur de concentration de l'emploi	99%	97%	**97%**
Nombre d'emplois au lieu de travail	1 321 841	282 134	**2039**
Revenu net moyen imposable par foyer fiscal *(FiLoSoFi)*	25 749 €	25 516 €	**25 766 €**
Nombre de construction par an pour 1 000 hts (2015-2019) *(Sit@del)*	7	7	**13**
Prix moyen au m² des terrains à bâtir (2015-2019) *(DVF)*	87 €	86 €	**94 €**
Prix moyen des maisons 2015-2019 *(DVF)*	173 758 €	193 705 €	**295 286 €**

Données INSEE, Millésime 2019 (sauf mention contraire)

d. Principales caractéristiques du territoire, de nature à orienter les stratégies foncières des collectivités :

Les données du tableau présentées ci-dessus, ainsi que les données de l'observatoire de l'ADIL 56 (tableau de bord des indicateurs 2022) mettent en évidence les éléments suivants :

Une légère croissance démographique et une population âgée

- Une population de 5 483 habitants (INSEE 2019) en légère augmentation sur la période 2013-2019. La croissance démographique est portée par le solde migratoire, toutefois l'installation de nouveaux habitants concerne en grande partie des personnes seules et des couples sans enfant et relativement âgés. Cela contribue à amplifier les phénomènes de vieillissement et de diminution de la taille des ménages.
- Une croissance démographique plus prononcée sur les 3 communes autour du Palais.
- Une tendance au vieillissement de la population importante sur les quatre communes (notamment Le Palais), avec un indice de vieillissement bien supérieur aux moyennes départementales et régionales.
- Une diminution progressive de la taille des ménages due au desserrement (1,97 personnes en moyenne). 42,7 % des ménages comportent une personne seule, en particulier parmi les seniors. Les familles avec enfant ne représentent que 26,5% des ménages,16,7% des familles sont monoparentales.

Un parc existant à rééquilibrer en faveur des résidences principales et de typologies plus compactes

- Le parc de logements est caractérisé par une large majorité de logements individuels (86,3% de maisons). Les deux tiers des résidences principales disposent d'au moins 4 pièces (63,8%). Peu diversifié en termes de typologies et largement sous-occupé, le parc ne correspond pas aux profils contrastés des ménages et aux besoins liés aux évolutions démographiques (logements adaptés au vieillissement, petites surfaces pour absorber le desserrement des ménages et loger les jeunes actifs…)
- Les résidences secondaires sont majoritaires (57% contre 40% de RP).
- Le taux de vacance marginal (3%) témoigne de la forte pression et de la concurrence entre résidents principaux et secondaires.
- Les deux tiers des résidences principales sont habités par des propriétaires occupants (69,4%), l'offre locative privée est réduite (18,4% des RP) et concurrencée à l'année par la location saisonnière. La mise en place d'une réglementation limitant le nombre de logements locatifs saisonniers est envisagée en 2024.
- L'offre de logements locatifs sociaux (7,2%) est faible par rapport aux moyennes régionale et départementale. La vacance de ce parc est également est très faible (1.76ù en 2022). En termes de répartition territoriale, l'offre est concentrée sur Le Palais, une tension locative sociale apparait sur les communes de Bangor, Le Palais et Locmaria. Une demande en T2 et T3 est recensée pour les familles mono-parentales et personnes seules.
- Compte tenu des caractéristiques de l'emploi sur ce territoire insulaire fortement touristique, cette situation soulève une problématique d'accès aux logements pour les personnes travaillant dans le tourisme (emploi saisonnier, emploi peu qualifié).
- Pour permettre notamment aux jeunes ménages de se loger, les communes investissent dans l'aménagement de terrains à bâtir à prix abordable. Toutefois ce dispositif ne garantit pas la pérennisation des résidences principales et ne permet pas de maîtriser dans le temps la spéculation sur les biens financés par la collectivité.
- Le développement de l'urbanisation ces dernières années s'est fait principalement en extension sous forme de lotissements de maisons individuelles. La production de logements neufs est largement supérieure à l'augmentation des ménages
- Le prix moyen des maisons, soutenu par l'attrait touristique de l'île et la rareté du foncier constructible, est très élevé alors que les revenus moyens des habitants ne sont que légèrement inférieurs à la moyenne départementale (mais en hausse).

Une dynamique économique équilibrée à l'échelle de l'EPCI

- Le territoire insulaire dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel et fragile et d'un patrimoine bâti de qualité. Le tourisme est le moteur économique de La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
- En 2019, le territoire comptait 2039 actifs ayant un emploi dans l'île, dont presque la moitié dans le commerce, les services et les transports. Les secteurs de l'agriculture et de la pêche emploient 5% de la population active.
- Toutefois, le taux de chômage est important (14,6%), en particulier chez les jeunes, et les indices de concentration de l'emploi sont disparates à l'échelle des communes avec une polarisation sur Le Palais. L'activité saisonnière emporte de fortes variations du taux d'activité des personnes. Le nombre de demandeurs disponible pour travailler inscrits à Pôle Emploi est divisé par 2 en saison haute. Environ 900 embauches sont réalisées pour un nombre de demandeurs d'emplois habitant sur l'île d'environ 400. Les métiers de l'hébergement et de la restauration engendrent 500 de ces embauches, d'où la difficulté de loger les travailleurs saisonniers sur l'île.
- Deux zones d'activités de compétence intercommunale sont localisées sur l'île.

Article 1.2 : Actions foncières réalisées sur le territoire

a. Actions foncières et dispositifs mis en œuvre sur le territoire

Dans le cadre de l'application de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la communauté de communes pilote une étude pour réaliser un état des lieux des ouvrages de protection contre les inondations par submersion marine et des enjeux associés, afin de déterminer l'opportunité de la récupération de leur gestion par la Communauté de communes.

b. Etudes foncières et partenariats avec l'EPF

L'appel à candidatures « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne », (AAC 2017-2019) avait pour ambition de participer à réinventer les centres pour consolider l'armature urbaine et rurale de la Bretagne et renforcer sa cohésion sociale et territoriale. Elle soutient les projets dans leur phase « études » (stratégie et plan d'actions de reconquête durable de l'attractivité) et dans leur phase « travaux ».

La commune rurale de Bangor a été lauréate dans le volet « études » de l'AAC 2019 pour la définition d'un plan guide permettant de préciser et chiffrer des actions concourant à la restructuration et à la redynamisation de son bourg. L'étude, financée par l'EPF et la Banque des Territoires, est toujours en cours et devrait finalisée pour la fin de l'année.

La commune du Palais a été lauréate dans le volet « travaux » de l'AAC 2019 pour la réalisation d'un programme d'actions ambitieux concernant notamment la réhabilitation de 6-8 logements collectifs dédiés aux jeunes actifs et saisonniers, la mise en valeur de la chapelle Saint-Sébastien, des opérations d'aménagement urbain (place de l'Hôtel de Ville, avenue Carnot), la construction d'une médiathèque.

Le Palais est lauréat du dispositif **Petites Villes de Demain**. Dans le cadre du programme d'action de la convention de l'Opération de Revitalisation du territoire (ORT), une étude préalable pour la mise en place d'une OPAH a démarré au printemps 2022.

L'EPF est partenaire de cette démarche et peut accompagner la commune dans le volet foncier de ses projets.

c. Interventions de l'EPF :

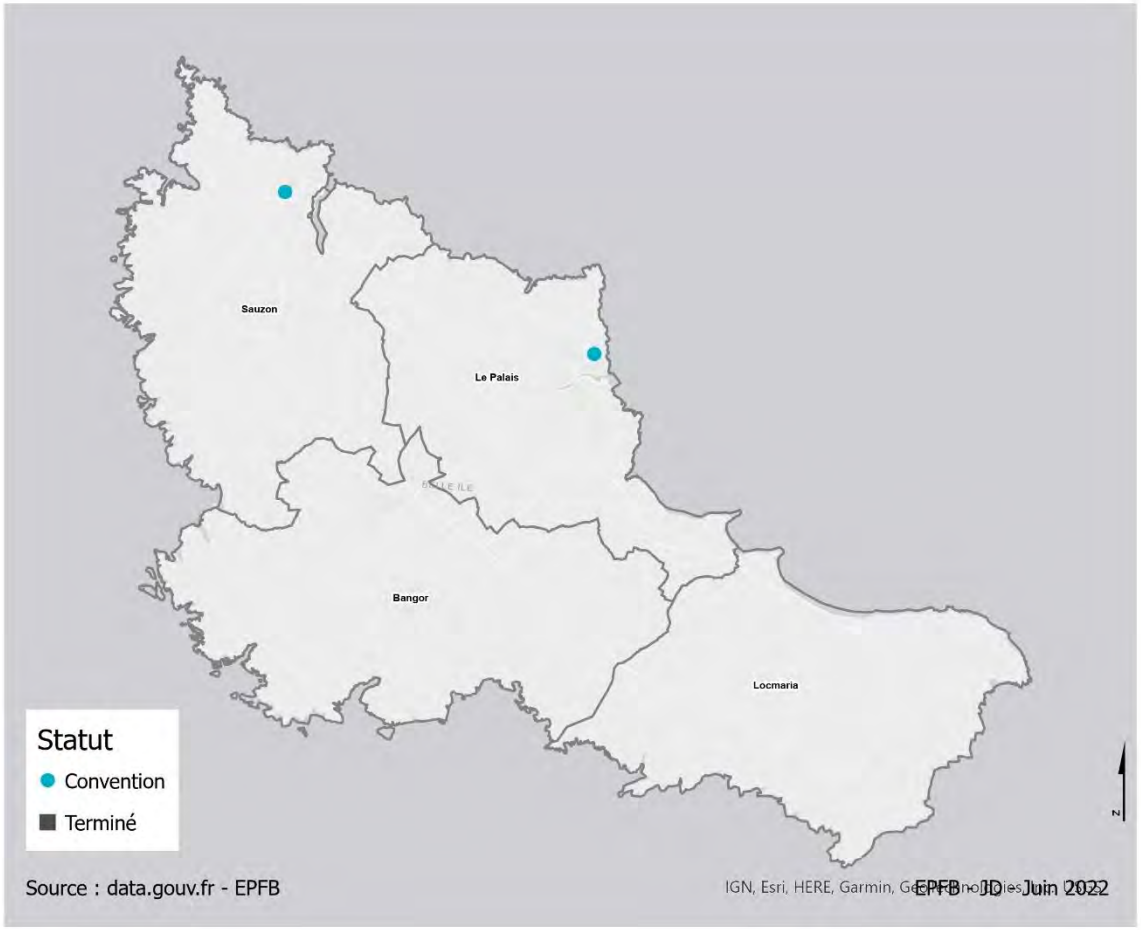

Commune	Numéro d'opération	Projet	Statut	Thématique
Le Palais	21-56152-1	Douanes	Convention signée	Habitat
Sauzon	20-56241-1	Les Terres Willaumez	Convention signée	Habitat
Bangor	19-56009-1	Etude AAC 2019	Etude en cours	Revitalisation

CHAPITRE 2 : ACTIONS ET ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE

Afin d'accompagner les politiques à l'œuvre sur le territoire de l'EPCI tout en répondant aux objectifs de l'EPF définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention, la présente convention identifie des actions et orientations spécifiques au territoire, sur lesquelles les partenaires concentreront leurs efforts de façon coordonnée. Ces actions et orientations se traduisent par des engagements mutuels définis ci-dessous.

Article 2 : les engagements entre l'EPF et l'EPCI

Les partenaires s'engagent à travers la présente convention cadre à prioriser les actions suivantes :

- **Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et valoriser un foncier limité**

À ce titre, l'EPF interviendra exclusivement pour des projets en renouvellement urbain et en densification de dents creuses, conformément à son Programme Pluriannuel d'Interventions.
Une attention particulière sera portée aux opérations contribuant à la réhabilitation d'un parc immobilier vieillissant, présent notamment sur les communes du Palais et de Sauzon.
L'EPF sera particulièrement attentif aux règles qu'impose la loi littoral aux territoires insulaires.

Les projets pour lesquels l'EPF sera mobilisé devront comporter une densité minimum de 20 logements par hectare. Les caractéristiques du tissu urbain existant et la capacité ou non des opérateurs à intervenir sur des opérations plus denses seront également pris en compte.

L'EPF pourra assister les collectivités dans le cadre des démarches de revitalisation de centre-bourg. Il pourra notamment accompagner les collectivités en amont de la phase opérationnelle dans la mise en place d'une stratégie foncière (référentiel foncier, études pré-opérationnelles), la réalisation de diagnostics techniques et le chiffrage de travaux de proto-aménagement.

- **Intervenir pour des opérations favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, soutenir la réhabilitation du bâti ancien pour le réinvestissement des bourgs à l'année**

Dans le cadre des démarches partenariales régionales et nationales (AAC « Redynamisation des centres villes et centres-bourgs », Petites Villes de Demain), les communes de Bangor et du Palais ont engagé des réflexions et des travaux pour favoriser revitalisation des centralités

L'EPF, déjà mobilisé en tant que partenaire dans la phase étude sur Bangor dans le cadre de l'AAC 2019, pourra être amené à intervenir sur des problématiques de restructuration urbaine, densification et amélioration du cadre de vie. Une attention particulière sera portée aux interventions en réhabilitation : l'EPF pourra être mobilisé dans des opérations visant à résorber l'habitat dégradé et à diversifier le parc de logement existant.

L'EPF pourra intervenir pour des projets mixtes associant habitat et activité économique (commerces ou services), voire de l'équipement si la destination habitat reste prépondérante. La Communauté de Communes sera partenaire de ces réflexions, notamment pour apporter un regard sur la localisation des implantations commerciales stratégiques à l'échelle communautaire.
Au sein des centralités, l'EPF pourra être mobilisé également pour des opérations de développement économique dans le cadre de démarches partenariales avec les acteurs économiques concernés (CCI, CMA, associations des commerçants, etc.).

▪ Favoriser la production de logements sociaux et abordables, la diversification de l'offre de logements et des formes urbaines

A l'échelle d'un territoire marqué par la prédominance des résidences secondaires et des grands logements, il conviendra d'accompagner les communes dans la diversification de leur parc pour répondre à l'évolution du profil des ménages (vieillissement, décohabitation) et pour faciliter les parcours résidentiels et l'accès au logement pour tous.

L'EPF pourra soutenir les actions des collectivités au travers des opérations favorisant la mixité sociale pour répondre aux besoins recensés : faciliter l'installation des jeunes, des ménages actifs et aux revenus modestes sur le territoire, garantir l'accès au logement des saisonniers et adapter le parc au vieillissement.

Les opérations donnant lieu à un portage foncier par l'EPF Bretagne auront pour objectif la création d'un minimum de 20% de logements en PLUS-PLAI au sein de la part logements des projets. La production de « logements abordables » (PSLA, PLS, conventionnés ANAH, BRS) sera encouragée dans certaines opérations pour étoffer l'offre de logements à prix maîtrisé.
Sous réserve d'un accord préalable des instances décisionnaires de l'EPF, des dérogations pourront être demandées pour :

- les projets développant des logements abordables autres que locatifs sociaux (dans les conditions prévues par le PPI, soit 40% minimum ou 30% s'ils comprennent au moins 10% de PLUS-PLAI),
- l'exonération d'obligation pour les petites opérations de 5 logements ou moins sur lesquelles les bailleurs sociaux n'interviendraient pas, notamment en réhabilitation.

L'EPF sera attentif à ce que son action réponde aux besoins du territoire en matière de typologie de logements afin de faciliter les parcours résidentiels (petites et moyennes surfaces, logements adaptés au vieillissement). L'EPF encouragera les réflexions sur des formes urbaines plus compactes en cohérence avec le contexte urbain des opérations et la rareté du foncier constructible.

Par ailleurs, l'EPF soutiendra la collectivité dans ses démarches de sollicitation des bailleurs sociaux, afin de les inciter à intervenir sur le territoire insulaire, éventuellement dans le cadre d'opérations multi-site sur plusieurs communes.

▪ Accompagner la restructuration des zones d'activité économiques existantes pour optimiser le foncier, résorber les friches et maîtriser le développement en extension

L'EPF pourra accompagner la collectivité dans ses réflexions sur le foncier économique. Il pourra intervenir pour des projets de densification ou de restructuration des zones d'activités économiques, visant à l'optimisation foncière et à la reconversion des friches artisanales et commerciales.
L'EPF pourra être mobilisé dans le cadre de projets de zone ayant pour objectifs la création d'une nouvelle offre de terrains à vocation économique sans consommation supplémentaire de foncier et la pérennisation des emplois sur le territoire insulaire.

▪ Prendre en compte les enjeux spécifiques et les contraintes liées à l'insularité, prévenir les risques littoraux

Les contraintes liées au caractère insulaire du territoire de Belle-Île peuvent rendre plus difficile la réalisation des projets portés par la collectivité. Un surcoût estimé entre 30 et 40 % du coût de construction est par exemple identifié dans les îles bretonnes.
L'EPF accompagnera les collectivités dans des opérations visant au rééquilibrage du parc en faveur des résidences principales et dans la mise en place de dispositifs de lutte contre la surenchère du prix du foncier et la spéculation.
La communauté de communes de Belle Ile pilote actuellement une étude sur les ouvrages de protection dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI. L'EPF pourra être associé aux réflexions sur la stratégie foncière de l'intercommunalité et pourra participer, de manière ponctuelle, à la mise en œuvre de mesures foncières visant à la réduction des risques littoraux.

▪ Articuler les ingénieries au service d'un objectif commun de sobriété foncière

Les interventions de l'EPF se feront en partenariat avec les services de de la communauté de communes de Belle-Ile :

- Un avis de l'intercommunalité sera systématiquement demandé avant chaque présentation d'un projet de son territoire devant les instances de gouvernance de l'EPF et ce, afin de s'assurer de la cohérence du projet et de la programmation avec le contenu des documents stratégiques et de programmation à l'échelle intercommunale.
- L'EPF pourra mettre à disposition de l'intercommunalité son ingénierie dans le cadre des réflexions concernant l'élaboration et l'évaluation de la stratégie foncière intercommunale et l'observation : notamment participation aux réunions de travail, communication d'éléments d'étude sur les opérations dont le foncier est porté par l'EPF…
- L'EPF et l'intercommunalité mettront à disposition des communes leurs ingénieries respectives dans le cadre des projets de renouvellement urbain faisant intervenir l'EPF. Les échanges entre l'EPF et l'intercommunalité permettront ainsi de conseiller au mieux les communes sur l'ensemble des volets suivants : stratégie de renouvellement urbain et de revitalisation des centralités. Cet accompagnement pourra prendre la forme de plans de références, études de faisabilité en amont d'une maîtrise foncière publique, montages d'opérations de renouvellement urbain et anticipation de la sortie des opérations,… En ce sens, l'EPF et l'intercommunalité s'informeront mutuellement de l'avancement des projets.
- Des bilans de l'action de l'EPF sur le territoire seront transmis à l'intercommunalité. Le suivi de la mise en œuvre des documents de planification réalisés par l'intercommunalité sera communiqué à l'EPF.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Dans le partenariat qu'il construit avec les collectivités bretonnes, l'EPF met à disposition de celles-ci un accompagnement technique et financier au service de la politique d'économie d'espace, de mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle qu'il promeut. Cet accompagnement consiste principalement en de l'assistance/ingénierie en matière foncière et immobilière ainsi qu'en du portage foncier comprenant les travaux propres à permettre l'aménagement ultérieur (déconstruction/mise en compatibilité des sols notamment). Il ne peut s'exercer que dans le cadre de conventions (article 4 du décret de création de l'EPF du 8 juin 2009 et article L 321-1 du code de l'Urbanisme).

Article 3.1 : Ingénierie foncière et immobilière

Interventions proposées :

L'EPCI et ses communes membres pourront faire appel à l'EPF pour des réflexions globales concernant leur stratégie foncière, ou des études sur des périmètres plus précis, ainsi que pour une assistance technique et juridique en matière immobilière et foncière.

Concernant les **approches globales**, l'EPF contribue, par la production **d'outils méthodologiques** (référentiel foncier, recensement des friches, fiches réflexes sur le foncier, démarche redynamisation des centralités…) à soutenir la réflexion des collectivités dans la mise en place d'une stratégie foncière au service d'un projet de territoire respectueux du développement durable. Les équipes de l'EPF assurent régulièrement des présentations de ces démarches pour les expliquer aux collectivités.

L'EPF a également élaboré une **boîte à outils « réglementaires »** sur la maîtrise de l'aménagement et du foncier afin de faire connaître aux élus bretons les outils juridiques à leur disposition pour encadrer et orienter le développement urbain de leur territoire. Elle est mise à jour régulièrement et les outils propres à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale y sont mis en avant.

Concernant l'accompagnement des études, **en lien avec une possible intervention en portage foncier**, l'EPF pourra être sollicité par les collectivités qui décideront de réaliser, en externe ou en interne, un recensement de leur potentiel de renouvellement urbain (**référentiel foncier**) ou une étude plus large devant mener à un **schéma de référence de centralité** (« plan guide » par exemple). Les rencontres régulières en commune, à l'occasion ou non de sollicitations, sont aussi l'occasion d'expliquer les critères d'intervention de l'EPF et leur raison d'être, voire, après visite de terrain, **d'orienter la politique d'aménagement vers des projets en renouvellement urbain et plus économes en foncier**, susceptibles de bénéficier du portage foncier de l'établissement.

L'EPF pourra également être mobilisé pour assister les collectivités dans la définition des programmes à réaliser sur des périmètres plus précis. L'EPF peut ainsi les soutenir dans le lancement **d'études pré-opérationnelles** à réaliser par des bureaux d'études ou, ponctuellement et sur des périmètres restreints et limités, procéder à des capacitaires et des **comptes à rebours sommaires** afin de donner à la collectivité une idée du budget à mobiliser. Ce sont autant d'outils d'aide à la décision destinés à sécuriser l'action de l'EPF et celle des collectivités.

Sur les études réalisées en externe, l'aide de l'EPF se traduit par :

- L'élaboration de cahiers des charges en vue du recrutement d'un bureau d'études ;
- L'assistance au choix de ce bureau d'étude ;
- L'accompagnement de la collectivité au long de l'étude par la participation active aux comités de pilotage, comités techniques et toute autre instance de suivi, pour veiller à la prise en compte des critères d'intervention de l'EPF et aider à leur mise en application ;
- La mobilisation de ses AMO/prestataires pour certaines évaluations (coût de déconstruction/mise en compatibilité des sols notamment) ;
- Eventuellement : le versement d'une subvention ne pouvant pas dépasser un certain pourcentage du montant de l'étude et dans la limite d'un plafond déterminé au cas par cas.

C'est la collectivité qui est maître d'ouvrage de l'étude dans la plupart des cas, elle est donc à ce titre responsable de la passation des marchés afférents et de leur suivi.

C'est la collectivité qui est maître d'ouvrage de l'étude dans la plupart des cas, elle est donc à ce titre responsable de la passation des marchés afférents et de leur suivi.

L'EPF met aussi son ingénierie au service des élus bretons par le biais d'une **assistance technique et juridique en matière immobilière et foncière.**

Dans ce cadre, **mais uniquement en lien avec une intervention en portage foncier**, l'EPF peut apporter aux collectivités une assistance en matière immobilière et foncière. Par le biais de **renseignements juridiques et d'une assistance aux procédures**, l'équipe de l'EPF explique les différentes étapes, aide au choix de l'outil juridique (réglementaire ou contractuel) le plus adapté, fournit des modèles types et au besoin oriente vers les professionnels du droit et de l'immobilier ad hoc. Le tout sans sortir du strict cadre de l'action foncière.

Dans un souci de modération des prix du foncier, l'établissement met également à disposition des collectivités son expertise technique en matière foncière. Il renseigne les collectivités sur les **méthodes d'évaluation** des biens et sur les moyens propres à limiter la spéculation foncière. Il peut faire procéder à des **diagnostics techniques** en vue de l'**évaluation** des biens qu'il a ou aurait à acquérir.

Cadre conventionnel :

L'action de l'EPF ne s'envisageant que dans le cadre de conventions passées avec les collectivités territoriales, l'ingénierie de l'EPF peut être mobilisée de plusieurs façons :

- **Sur l'accompagnement aux études :**

- Si les réflexions de la commune en sont encore aux prémisses et que, notamment, un éventuel périmètre d'intervention de l'EPF en portage foncier, ou la programmation, a besoin d'être précisé, la collectivité peut signer avec l'établissement une « convention d'études et de veille foncière » **(CEVF).** Elle permet, sur un périmètre de réflexion déterminé, de définir les études à mener, en précisant leur objet et leur financement. Elle peut, si nécessaire, prévoir la possibilité d'une intervention en portage foncier ponctuelle si une opportunité foncière se faisait jour sur ledit périmètre (propriétaire souhaitant vendre rapidement, dépôt d'une DIA en maire, etc.). Cette convention est limitée à 2 ans maximum.
- Si les réflexions de la commune sont plus avancées, et notamment qu'un périmètre précis de sollicitation en portage foncier à l'EPF est arrêté, la collectivité peut directement passer avec l'EPF une convention opérationnelle **(CO)** dont le contenu est décrit dans le point 3.2 ci-après.

- **Sur l'assistance technique et juridique en matière immobilière et foncière :**

- Les équipes de l'EPF pourront être mobilisées pour un accompagnement sur des procédures foncières et des évaluations immobilières multiples seulement si une **CEVF ou une CO** a été conclue avec la collectivité et sur le périmètre desdites conventions

Article 3.2 : Portage foncier

Interventions proposées :

Le portage foncier constitue le cœur de l'action de l'EPF. Dans ce cadre, l'EPF apporte son aide aux collectivités bretonnes par le biais des acquisitions immobilières et foncières qu'il conduit, des procédures qu'il mène, des travaux qu'il réalise et de la revente des biens portés au moment opportun dans le temps de la convention opérationnelle ou de la CEVF.

- **Négociations et acquisitions foncières :**

Si la négociation est toujours le mode d'action privilégié, les acquisitions peuvent se faire selon **différentes modalités** : à l'amiable, par exercice d'un droit de priorité ou de préemption, par réponse à un droit de délaissement, par expropriation, voire, lorsque cela est admis par la loi ou la jurisprudence, par application de procédures spécifiques menées par l'EPF pour le compte de la collectivité.

Les acquisitions se font toujours en **concertation avec la collectivité**. Notamment, les procédures nécessitent quasi systématiquement une décision de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif. De même en matière amiable, avant toute offre aux propriétaires ou ayants droits, l'EPF soumet les conditions d'acquisitions à la collectivité selon des modalités à définir avec elle.

Il est important de rappeler qu'en tant qu'établissement public de l'Etat, **l'EPF ne peut acquérir les biens au-delà d'un plafond fixé par l'autorité compétente de l'Etat** (à la date de signature des présentes, la Direction de l'Immobilier de l'Etat), éventuelle marge de négociation incluse. L'EPF ne peut « passer outre » cette évaluation en achetant un bien à une valeur supérieure (l'acquisition à une valeur inférieure est toujours possible), sauf à ce que ladite valeur ait été fixée par le Juge de l'Expropriation dans le cadre de procédures spécifiques. Dans ses acquisitions, l'EPF a le souci d'enrayer la spéculation foncière et de ne pas créer de termes de référence dommageables pour les collectivités.

Sur les demandes de **préemptions**, l'EPF vérifie avec la collectivité demandeuse si toutes les conditions de légalité, interne comme externe, sont réunies avant d'intervenir. Les éléments de motivation de la décision, notamment, doivent être fournis par la collectivité. Il se mobilise également rapidement, quand les délais le lui permettent, pour évaluer la pertinence de l'acquisition au regard du projet envisagé et de son coût.

Concernant le montage des dossiers d'**expropriation**, ceux-ci se font avec l'appui de la collectivité, seule à même d'apporter les éléments de justification de l'utilité publique du projet qui amènent à utiliser ce type de procédure. Il peut donc être demandé aux collectivités un travail de rédaction pour la notice explicative et un travail d'explication et d'accueil des techniciens chargés des différentes études, du commissaire enquêteur et du public.

Sur d'autres procédures spécifiques l'appui de la collectivité, voire sa maîtrise d'ouvrage, est également sollicitée.

- ## Gestion / travaux :

Du fait de son éloignement géographique, sauf exception due à la taille du site, à sa complexité ou à celle des contrats qui le grèvent, **les biens acquis par l'EPF sont remis en gestion à la collectivité**. La collectivité doit en assurer la surveillance, les relations avec les éventuels locataires et le bon état d'entretien courant. Elle a la possibilité d'accorder des conventions d'occupation précaire, en veillant au respect des normes en vigueur, fonction de l'utilisation envisagée. Par contre, **elle ne peut pas procéder à des travaux de réhabilitation ou de viabilisation** : pour cela, des montages juridiques ad hoc (ex : usufruit) doivent être prévus.

N'étant pas aménageur, **l'EPF ne peut entreprendre de travaux de réhabilitation du bâti ou de viabilisation des terrains** (y compris les opérations antérieures nécessaires à cette viabilisation telles qu'études d'impact ou fouilles archéologiques par exemple).

Par contre, l'EPF assure seul pendant la durée du portage les travaux de désamiantage, curage, **déconstruction** sélective et **mise en compatibilité** des sols. Il peut également, quand le bâti est destiné à être conservé, effectuer des travaux **conservatoires** (conservation du bon état de la structure, du clos et couvert, grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil si le bien a subi un dommage durant le portage).

- ## Cessions :

Les problématiques fiscales, juridiques, techniques et financières sont examinées, lorsque c'est possible, dès la signature d'une convention opérationnelle ou dès l'acquisition d'un bien, afin d'optimiser le montage qui sera proposé et l'opération envisagée par la collectivité, sous portage foncier par l'EPF. Le but pour l'EPF est en effet de **limiter les coûts pour la collectivité** tout en recherchant la meilleure qualité de projet possible.

Lorsque le projet de la collectivité entre en phase opérationnelle, les équipes de l'EPF sont mobilisées pour :

- calculer le prix de revient c'est-à-dire les charges refacturables supportées par l'EPF (prix d'achat, frais d'acte et de portage, travaux de déconstruction….) moins les recettes (loyers, subventions…) qu'il a pu percevoir et la minoration éventuellement applicable au projet. Les modalités de calcul du prix de revient sont précisées dans chaque CEVF ou CO.

- accompagner la collectivité dans le choix de l'opérateur, notamment par l'assistance au montage d'un « appel à projet », « appel à manifestation d'intérêt » ou autre, cela en intégrant dès l'amont :
  - les critères de la convention opérationnelle, afin de garantir qu'ils seront bien respectés (le PPI indique que la collectivité dispose de 5 ans à compter de la revente pour respecter ces critères, faute de quoi elle s'expose au paiement de pénalités).
  - les clauses propres à faire respecter le but d'intérêt général de l'action de l'EPF (clauses anti-spéculatives, clauses de respect des critères de mixité sociale ou de densité) et tout montage juridique permettant à la collectivité de s'assurer que ses souhaits d'aménagement seront respectés.
- suivre la rédaction de l'acte en lien avec le notaire choisi par la collectivité et veiller à l'introduction des clauses susmentionnées.
- assister la collectivité dans ses discussions avec le(s) **cessionnaire(s).**

Cadre conventionnel :

Ces missions de portage foncier et de travaux se réalisent habituellement dans le cadre d'une **convention opérationnelle d'action foncière qui détermine :**

- Le projet de la collectivité et les critères qu'elle s'est engagée à respecter,
- Le périmètre sur lequel porte le projet de la collectivité et donc les acquisitions de l'EPF,
- Les prestations demandées à l'EPF : études, assistance, diagnostics techniques, négociation, acquisition, portage foncier, déconstruction / mise en compatibilité des sols, etc.
- Les modalités d'acquisitions des biens : négociation amiable, préemption, expropriation…
- Les modalités de gestion des biens,
- Les modalités de la revente et du calcul du prix de revient,
- Les modalités de compensation, par la collectivité, de l'éventuelle différence entre prix de revient et prix de revente,
- Les modalités selon lesquelles l'EPF pourra percevoir, en lieu et place de la collectivité, d'éventuelles subventions, de quelque sorte qu'elles soient, destinées à financer le projet,
- La durée du portage, les modalités de modification et de sortie de la convention,
- Les moyens permettant de s'assurer que les objectifs définis seront atteints,
- Les sanctions en cas de non-respect des critères d'intervention de l'EPF.

Exceptionnellement, en cas d'opportunité foncière conduisant l'EPF à acquérir pour le compte de la collectivité alors que son projet n'est pas encore finalisé, la mission de portage foncier, et sous certaines conditions de travaux (danger notamment), pourra se réaliser dans le cadre d'une **convention d'études et de veille foncière** dont certains articles détermineront :

- Les modalités de gestion des biens,
- Les modalités selon lesquelles l'EPF pourra percevoir, en lieu et place de la collectivité, d'éventuelles subventions, de quelque sorte qu'elles soient, destinées à financer le projet,
- La durée du portage, qui pourra être différente de la durée de la convention, en fonction du passage ou non en phase opérationnelle,
- les modalités de modification et de sortie de la convention,
- Les modalités de la revente en cas de passage ou non en phase opérationnelle,
- Les modalités de calcul du prix de revient.

Article 3.3 : Portage dans le cadre d'une préemption

Intervention proposée :

Concernant les droits de préemption et de priorité, si la collectivité signataire d'une convention avec l'EPF (CEVF, ou CO) n'est pas le titulaire du droit, elle s'engage à effectuer auprès de ce titulaire les démarches nécessaires pour qu'il délègue son droit à l'EPF à l'occasion de l'aliénation des biens compris dans le périmètre conventionné.

En outre, afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire des présentes, **il est convenu que la signature de la présente convention cadre permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI**, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

Cadre conventionnel :

La Directrice Générale de l'EPF a reçu délégation du conseil d'administration pour exercer les droits de préemption et de priorité et répondre aux droits de délaissement. Cette demande de préemption sous convention cadre sera donc instruite par l'EPF. Son action sera autant que possible précédée d'une délibération de la collectivité s'engageant sur le respect de critères définis d'un commun accord, sur la **signature rapide d'une convention opérationnelle** et sur le rachat du bien à l'issue d'une durée de portage qui, exceptionnellement, une convention opérationnelle n'étant pas encore signée, partira à compter de la première des dates entre la signature effective de l'acte d'acquisition (suite à la préemption) et la signature de la convention opérationnelle par l'EPF.

La signature de la présente **convention cadre** suffira en effet à permettre à l'EPF de procéder à l'acquisition et au transfert de propriété par acte notarié, ou tout autre procédé s'y substituant, suite à la préemption.

CHAPITRE 4 : CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Article 4.1 : Périmètre de la convention

La présente convention a pour périmètre celui du territoire de l'EPCI signataire.

Si une nouvelle commune devait adhérer à cet EPCI, ce périmètre serait automatiquement étendu pour intégrer le territoire de cette nouvelle commune, sans qu'il soit besoin d'avenant à la présente convention. L'extension prendrait effet le même jour que la prise d'effet de l'adhésion de la commune à l'EPCI.

De même, si une commune n'ayant pas conclu de convention opérationnelle avec l'EPF devait quitter l'EPCI, le périmètre de la présente convention serait automatiquement diminué du territoire de cette commune, sans qu'il soit besoin de passer d'avenant. La diminution prendrait effet le même jour que la prise d'effet de la sortie de la commune de l'EPCI.

Si une commune ayant conclu une ou plusieurs conventions opérationnelles avec l'EPF devait quitter l'EPCI, la présente convention continuerait à lui être applicable jusqu'à l'expiration de la dernière convention opérationnelle en cours.

Article 4.2 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et se terminera le 31 décembre 2025 (date de fin du PPI 2021-2025). Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction mais renouvelable par nouvelles délibérations croisées des instances de délibération de chaque partie.

La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles et/ou d'études et de veille foncière qui ont été ou seront prises en application des présentes.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la collectivité et le conseil d'administration de l'EPF. Elle prendra la forme d'un courrier recommandé et sera effective 6 mois après réception de ce courrier. Cette résiliation n'aura pas de conséquences sur la légalité ou les engagements pris dans les conventions opérationnelles (CO) ou les conventions d'étude et de veille foncière (CEVF) signées en parallèle.

Article 4.3 : Modalités de suivi de la convention

La présente convention cadre fera l'objet d'un suivi financier et opérationnel. Elle pourra donner lieu à des réunions entre la collectivité et l'EPF destinées à faire le point sur :

- les enjeux du territoire en matière de stratégie ou d'actions foncières
- les opérations en cours et à venir, dans ce cadre
- les engagements financiers pluriannuels contractés dans ce cadre.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Le Palais, le

Pour la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer
La Présidente,

Madame Annaïck HUCHET

À Rennes, le

Pour l'établissement public foncier de Bretagne,
La Directrice générale,

Madame Carole CONTAMINE

Délibération n° 22-199-D

DÉCHETS - AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2018D02 « COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET EXPLOITATION DU SITE DE STANG HUÈTE » – ADAPTATION DU SERVICE AUX EXTENSIONS DE CONSIGNES DU TRI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4, L.2224-13,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles R.2224-23 et suivants du CGCT,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et rappelées dans ses statuts,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 9 novembre 2022,

Madame la Présidente expose :

Depuis le 1er janvier 2019, COVED est attributaire des lots 1, 2 et 3 du marché 2018D02 « *collecte des OM et assimilés et exploitation du site de Stang Huète* ». Ce marché, notifié le 25 octobre 2018 pour une durée de 6 ans, comprend la collecte des ordures ménagères et assimilées (Ordures Ménagères résiduelles, Emballages recyclables, Verre, Papier) et l'exploitation du site de Stang Huète (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, Déchèterie, Quai de Transfert). Il a fait l'objet de 2 avenants :

- Avenant n°1 – lot 2, modification des fréquences de passage « évolution de la saisonnalité des collectes », collecte des dépôts sauvages en vigueur depuis le 1er janvier 2021
- Avenant n°2 – lot 2 et 3, prise en compte des coûts de traitement des lixiviats, nouvelle prestation de vidage de broyat sur site, prestation de prise en charge de déchets interdits et dangereux en vigueur depuis le 1er avril 2022

Les extensions de consignes de tri à compter du 1er janvier 2023 ont pour incidence d'augmenter le volume d'Emballages à trier, collecter et gérer (+ 53% à l'horizon 2024). Dans ce contexte, les élus ont choisi, à l'occasion d'une commission déchet en mai 2022 puis d'une commission déchet le 5 octobre 2022 et sur recommandation du cabinet d'études de refonte de collecte des déchets AJBD :

- De supprimer les bacs roulants « Emballages » en porte à porte,
- D'ajouter des bornes d'apport volontaires « Emballages » sur les points de collecte existants,
- De redéployer les bacs roulants sur ces points de collecte.

C'est sur ce fondement que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et l'entreprise COVED se sont rapprochées aux fins de conclure un avenant n°3 permettant d'adapter le service à ces évolutions. L'objet de cet avenant est donc de prendre en compte l'incidence du changement de collecte des Emballages qui sont - jusqu'au 31 décembre 2022, ramassé en bacs roulants et qui seront, à partir du 1er janvier 2023, ramassés en bornes d'apport volontaires de 4m^3.

Cette nouvelle proposition d'avenant (n°3) prend en compte la demande des élus et prévoit :

- L'ajout d'un camion-grue équipé d'une benne à volet hydraulique pour éviter les envols lors des déplacements pour la collecte (+ 768 heures de collecte) ;
- Le retrait de points de déploiement de bornes qui nécessitaient des difficultés d'aménagement *(Le Palais : La Poste ; Les Voûtes / Sauzon : Lancreno / Bangor : Donnant, Carrefour de Bordrouhant)* portant à 31 le nombre de bornes supplémentaires ;
- Le redéploiement de l'ensemble des bacs roulants remplacés (100) et les frais de collecte et d'entretien de 35 nouveaux bacs roulants nécessaires pour faire face aux ECT qu'il conviendra d'acquérir en parallèle ;
- Une estimation en tonne des Emballages concernés par la réception et le compactage dans la fosse plutôt que dans le compacteur directement augmentant le temps de rechargement et modifiant un prix existant (A3-2bis).

Le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché est modifié comme suit :

- A1-7 « Mise à disposition bennes (toits filets crémaillère) – Emballages » 211,55€/mois
- A1-8 « Collecte des Emballages + vidage à Stang Huète » 9 887,73€/mois
- A 1-9 « Entretien de l'ensemble des bornes d'Emballages » 395,08€/mois
- A 1-10 « Lavage d'une borne d'emballages hors campagne annuelle » 160,00€ /borne avec un prévisionnel de 6 bornes par an
- A3-2bis « Réception des Emballages et compactage » 18,60€/tonne contre 12,41€/tonne initialement prévu et sur un volume prévisionnel de 300 tonnes par an contre 180 tonnes prévues initialement

- A2-3 « Collecte des Emballages (+ réclamations usagers) + vidage à Stang Huète » 4 204,68€/mois contre 4 070,93€ initialement prévu
- A2-4 « Entretien et maintenance des bacs roulants destinés aux Emballages » 1 019,88€/mois contre 937,82€

Prix impacté		Prix initial	Prix modifié	Quantité marché	Montant initial	Montant final	Montant de l'avenant
Mise à disposition bennes (toits filets crémaillère) - Emballages	**A1-7**		211,55 €	12		5 077,20 €	253 784,64 €
Collecte des Emballages + vidage à Stang Huète	**A1-8**		9 887,73 €	12		237 305,52 €	
Entretien de l'ensemble des bornes d'Emballages	**A1-9**		395,08 €	12		9 481,92 €	
Lavage d'une borne d'emballages hors campagne annuelle	**A1-10**		160,00 €	6		1 920,00 €	
Réception des Emballages et compactage	**A3-2bis**	12,41 €	18,60 €	180 puis 300	13 402,80 €	17 116,80 €	3 714,00 €
Collecte des Emballages (+ réclamations usagers) + vidage à Stang Huète	**A2-3**	4 070,93 €	4 204,68 €	12	293 106,96 €	296 316,96 €	3 210,00 €
Entretien et maintenance des bacs roulants destinés aux Emballages	**A2-4**	937,82 €	1 019,88 €	12	67 523,04 €	69 492,48 €	1 969,44 €

Le montant de cet avenant n°3 est le suivant :

	Montant HT	Montant TTC	Incidence en % par rapport au montant initial
Montant initial	3 554 346,00 €	4 265 215,20 €	/
Montant avenant n°1	178 520,16 €	214 224,19 €	5,02%
Montant avenant n° 2	41 738,40 €	50 086,08 €	1,17%
Montant avenant n°3	**262 678,08 €**	**315 213,70 €**	**7,39%**
TOTAL	4 037 282,64 €	4 844 739,17 €	/

Aussi, au regard de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 9 novembre 2022, le conseil communautaire est appelé à approuver la conclusion de cet avenant n°3 et à autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au marché n°2018D02, applicable à compter du 1er janvier 2023, pour un montant total de **262 678,06€ HT**, portant ainsi le montant du marché à **4 037 282,64€ HT**
- **AUTORISE** l'inscription de ces dépenses complémentaires au budget annexe
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ledit avenant.

AVENANT N°3

AU MARCHE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES ET EXPLOITATION DU SITE DE STANG HUETE

Lot n°1 : Collecte des bornes d'apport volontaire

Lot n°2 : Collecte des bacs roulants

CC de Belle-Ile-en-Mer - Haute Boulogne, 56360 LE PALAIS

Entre,

D'une part :

La Société COVED Environnement, Société Anonyme au capital de 53 000 000 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 403 531, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux, 75088 PARIS 8e ARRONDISSEMENT.

Représentée par Monsieur Erwan NEDELEC, Directeur de territoire BRETAGNE, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « COVED Environnement »

Et,

D'autre part :

La COMMUNAUTE DE COMMUNE DE BELLE ILE EN MER, représentée par sa présidente en exercice, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désignée par la « collectivité ».

Article 1 : Objet de l'avenant

La collectivité a confié à COVED Environnement, par la notification du 25 octobre 2018, le marché de « Collecte des ordures ménagères et assimilées et exploitation du site de « Stang Huète » pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2019.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre de la mise en place des Extensions des Consignes de Tri (ECT), obligatoire sur le territoire national à partir du 1er janvier 2023.

1.1. Mise en place d'une collecte des emballages en bornes d'Apport Volontaire (AV) pour la mise en place des ECT

La Collectivité a fait le choix de mettre en place des bornes d'AV sur les points les plus sollicités pour faire face à l'augmentation des volumes et tonnages d'Emballages à collecter lors de la mise en place des ECT.
Une prestation de collecte des Emballages en points d'apport volontaires doit ainsi être créée.

1.2. Mise en place d'une campagne de lavage et d'entretien des bornes d'Emballages

Dans le cadre du déploiement de bornes d'Emballages sur le territoire, une campagne de lavage et d'entretien des bornes sera mise en place.

1.3. Adaptation de la collecte des bacs roulants lors de la mise en place des ECT

Avec la mise en place des ECT et des collectes d'Emballages en AV, les collectes et le nombre de bacs roulants vont évoluer impliquant ainsi une modification des modalités de la prestation.

1.4. Evolution du compactage des Emballages au niveau du quai de transfert

Le vidage des Emballages collectés en borne aura lieu dans la fosse du quai de transfert (zone tampon habituellement utilisée en été uniquement), ce qui impliquera l'utilisation du grappin pour recharger le compacteur.

Le présent avenant a pour but de fixer les conditions techniques et économiques engendrées par ces modifications.

Article 2 : Dispositions spécifiques à l'avenant

2.1. Mise en place d'une collecte des emballages en bornes d'Apport Volontaire (AV) pour la mise en place des ECT

31 bornes réparties sur 22 points seront déployées sur le territoire. Le tableau ci-dessous présente l'emplacement prévu pour les 31 bornes d'Emballages sur le territoire.

Commune	Point de regroupement	Nb borne	Commentaires
Le Palais	Bordustard 3 (borne Verre)	1	
Le Palais	Déchèterie	2	
Le Palais	Espace Propreté - Bordardoué 4	1	Exposé au vent
Le Palais	La Saline	2	
Le Palais	Le Gouerc'h	1	
Le Palais	Lotissement Haute Boulogne	1	Exposé au vent
Le Palais	Place de la République	2	
Le Palais	Pont de la Citadelle (bar PMU)	1	
Sauzon	Espace Propreté - Bortentrion	2	Exposé au vent
Sauzon	Parking de Pen Prad	1	
Sauzon	Espace Propreté - Petit Anvorte 2	1	Exposé au vent
Bangor	Ty néthué 3 (Sortie)	1	Exposé au vent
Bangor	Kervilahouen	2	
Bangor	Rondpoint - Les quatre chemins Bangor	1	Exposé au vent
Bangor	Mairie 2 - Ecole Bangor	2	
Bangor	Lotissement des Baguénères (Rue Russel)	2	
Bangor	Kerdaigre	1	Exposé au vent
Bangor	Herlin	1	
Locmaria	Lannivrec (Camping)	1	
Locmaria	Locmaria 1 - Mairie	2	
Locmaria	Place de Méaudre	1	
Locmaria	Plage des Grands Sables (Parking)	2	

La collecte des bornes aura lieu à fréquence définie (par saison) pour chaque point de regroupement. La collecte sera réalisée à l'aide d'un camion-grue 19 t et d'une benne à volets hydrauliques pour s'adapter aux contraintes du territoire et du flux à collecter.

Le calendrier des saisons se calent sur celles de la collecte PàP à savoir :

	Nb semaine
Basse saison	19
Mi saison	25
Haute saison	8

Le planning de collecte sera le suivant :

	Jours	Nb de bornes	Temps collecte	Total heure (h/an)
Basse saison 19 semaines	Mardi	9	3,2	**155,2**
	Jeudi SP	15	4,9	
	Jeudi SI	14	5,1	
Mi saison 25 semaines	Lundi SP	16	5,3	**349,4**
	Lundi SI	10	4,4	
	Mercredi	7	3,4	
	Jeudi SI	12	5,0	
	Jeudi SP	16	6,6	
Haute saison 8 semaines	Lundi	18	7,1	**263,3**
	Mardi	15	6,5	
	Jeudi	18	7,1	
	Vendredi	13	5,1	
	Samedi	18	7,1	

SP : semaine paire / SI : semaine impaire

2.2. Mise en place d'une campagne de lavage et d'entretien des bornes d'Emballages

La campagne de lavage des bornes d'Emballages sera organisée sur 2 à 3 semaines en période hivernale (novembre-février). Le lavage sera réalisée sur l'aire de lavage du site de Stang Huète à l'aide d'un nettoyeur haute pression.
COVED Environnement disposera sur le site de Stang Huète de deux bornes disponibles et rapatriera en parallèle 5 bornes du territoire pour permettre une rotation des bornes pendant le lavage.
La durée prévisionnelle de la campagne de lavage est de 46 heures par an.

En complément, le lavage des trappes est prévu sur trois campagnes annuelles (juin avant l'été, septembre avant l'été, mars avant la mi-saison).
Le nettoyage des trappes sera réalisé par les agents de COVED Environnement en fourgon équipés de désinfectant et éponge.
La durée prévisionnelle du lavage des trappes est de 42 heures par an.

En cas de besoin, et sur demande écrite de la part de la collectivité, COVED Environnement pourra réaliser un lavage supplémentaire (hors campagne de lavage). Le lavage sera organisé sous un délai de 10 jours calendaire à partir de la réception de la demande.

2.3. Adaptation de la collecte des bacs roulants lors de la mise en place des ECT

Un déploiement de bacs supplémentaires sera nécessaire sur de nombreux points du territoire pour palier à l'augmentation des volumes. Il est prévu de déployer 135 bacs sur le territoire lors du passage aux ECT.
Ces 135 bacs correspondent aux 100 bacs retirés grâce à la mise en place des 31 bornes et à 35 bacs que la Collectivité achètera en supplément.

2.4. Evolution du compactage des Emballages au niveau du quai de transfert

Le vidage des Emballages collectés en bornes AV aura lieu dans la fosse (zone tampon habituellement utilisée en été uniquement), ce qui impliquera l'utilisation du grappin pour recharger le compacteur.
La manipulation avec le grappin entraîne une augmentation du temps nécessaire au compactage des Emballages.
Le volume compacté estimé est de 300 tonnes.

Article 3 : Rémunération

3.1. Mise en place d'une collecte des emballages en bornes d'Apport Volontaire (AV) pour la mise en place des ECT

Suite à la mise en place de nouvelles prestations de collecte, deux prix de base seront créés :

- A1-7 : Mise à disposition bennes (volets hydrauliques) – Emballages : 211.55 €HT/mois
- A1-8 : Collecte des Emballages + vidage à Stang Huète : 9887.73 €HT/mois

3.2. Mise en place d'une campagne de lavage et d'entretien des bornes d'Emballages

Suite à la mise en place de nouvelles prestations de collecte, deux prix de base seront créés :

- A1-9 : Entretien de l'ensemble des bornes d'Emballages : 395.08 €HT/mois
- A1-10 : Lavage d'une borne d'Emballages hors campagne annuelle : 160 €HT/borne

3.3. Adaptation de la collecte des bacs roulants lors de la mise en place des ECT

Suite à la modification des prestations, deux prix de base seront modifiés :

- A2-3 : Collecte des Emballages (+réclamations usagers) + vidage à Stang Huète : 4204.68 €HT/mois (+133.75 €HT/mois)
- A2-4 : Entretien et maintenance des bacs roulants destinés aux Emballages : 1019.88 €HT/mois (+82.06 €HT/mois)

3.4. Evolution du compactage des Emballages au niveau du quai de transfert

Suite à l'évolution des procédés de compaction, le prix de base A3-2bis sera modifié :

- A3-2bis : Réception des Emballages et compactage : 18.60 €HT/t (+6.19 €HT/t)

Prix en valeur du 01/01/2019.
Ces prix seront révisés conformément aux dispositions du CCAP.

Article 4 : Durée de l'avenant

L'avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023. Il se terminera à la date d'échéance du marché.

Article 5 : validité des clauses antérieures

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat susvisé qui poursuivent tous leurs effets entre la collectivité et la société.

Fait à Le Palais, le ……

Pour la CCBI	Pour COVED
La Présidente,	Le Directeur de territoire
Madame Annaïck HUCHET	Monsieur Erwan NEDELEC

Délibération n° 22-200-D

DÉCHETS - APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL AVEC L'ÉCO-ORGANISME ECO-MOBILIER POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'État pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. À ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Ouï l'exposé de Madame la Présidente, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier et d'autoriser sa signature par Madame la Présidente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier, ci-après annexé sous forme de specimen, et d'autoriser sa signature électronique par Madame la Présidente.

Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Numéro de contrat :

SPECIMEN

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le……	Le……
Pour la Collectivité	Pour Eco-mobilier
……	La Présidente
	Dominique Mignon
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la règlementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi :** désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.

- **L'Arrêté :** l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.

- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.

- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

- **La Collectivité :** la Collectivité signataire du Contrat.

- **Déchèterie :** déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.

- **Autres collectivités :** les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Enlèvement par Eco-mobilier :** désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

CIMEN

- **Collecte en mélange :** désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.

- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Le Contrat :** désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- **TERRITEO :** portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur :** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.

- **Règlementation :** toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.

- Les Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Prélèvement (prélever) : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

SPECIMEN

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;

b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

SPECIMEN

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

SPECIMEN

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

SPECIMEN

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

SPECIMEN

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

SPECIMEN

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

SPECIMEN

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

SPECIMEN

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

SPECIMEN

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.
Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

SPECIMEN

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

SPECIMEN

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

SPECIMEN

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
Annexe 1 - Périmètre du Contrat
Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
Annexe 3 - Barème de soutiens
Annexe 4 – Communication
Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
Annexe 6 - Dématérialisation
Annexe 7 – Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

SPECIMEN

Annexes au contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

SPECIMEN

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

SPECIMEN

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

SPECIMEN

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle[1], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

[1] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

SPECIMEN

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	**Type de soutien**	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat**	**Montant**	**Justificatifs et mode de calcul**
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

SPECIMEN

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

SPECIMEN

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

SPECIMEN

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

SPECIMEN

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

SPECIMEN

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	*0,1% (provisoire)*	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

SPECIMEN

Délibération n° 22-201-D

DÉCHETS - APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL AVEC L'ÉCO-ORGANISME ECO-MOBILIER POUR LES JOUETS

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55%.

Eco-organisme créé en décembre 2011 par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement, Eco-mobilier a été agréé le 21 avril 2022 par l'État pour la filière Jouets. À ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Ouï l'exposé de Madame la Présidente, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier et d'autoriser sa signature par Madame la Présidente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver le contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier, ci-après annexé sous forme de spécimen, et d'autoriser sa signature électronique par la Madame la Présidente.

Contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la règlementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteur ESS du réemploi : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.

- L'Arrêté : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS

- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.

- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.

- **Déchèterie :** déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.

- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- Enlèvement par Eco-mobilier : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.

- Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- Extranet : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat

- Entités de l'ESS : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

SPECIMEN

- Contrat : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur :** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.

- Règlementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Prélèvement : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

SPECIMEN

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;

b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

SPECIMEN

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

SPECIMEN

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optée pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

SPECIMEN

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

SPECIMEN

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

SPECIMEN

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

SPECIMEN

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

SPECIMEN

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

SPECIMEN

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

SPECIMEN

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

SPECIMEN

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

SPECIMEN

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
   Annexe 3 - Barème de soutiens
   Annexe 4 - Communication
   Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
   Annexe 6 - Dématérialisation
   Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

SPECIMEN

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

SPECIMEN

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

SPECIMEN

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

SPECIMEN

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle[1], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	*Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi*	*Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2* et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	*Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)*	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

[1] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

SPECIMEN

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

SPECIMEN

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

SPECIMEN

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

SPECIMEN

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

SPECIMEN

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
    - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées
    - les factures des prestataires des collectes
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
    - les adresses des sites de traitement et de préparation,
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties)
    - les registres des entrées et sorties
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

SPECIMEN

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

SPECIMEN

Délibération n° 22-202-B2

OFFICE DE TOURISME – RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS AU COMITÉ DE DIRECTION DE L'EPIC « OFFICE DE TOURISME DE BELLE-ÎLE-EN-MER »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L. 5211-10, L.5214-5 et -16, L.2121-21, L.2121-22 et suivants,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.228, L.273-5 et L.273-10,

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de Madame Monique PAUL relatif à sa démission du conseil communautaire,

Vu le courrier du 14 novembre 2022 de Madame Annaïck HUCHET relatif à sa démission du comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu l'article 4 des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer »,

Vu la délibération du 27 octobre 2021 n°21-170-B2 portant renouvellement du comité de direction et des représentants élus au comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer » ;

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer confie la mise en œuvre de sa compétence « accueil, information et promotion touristique » dans son territoire à l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer.

L'établissement public industriel et commercial (EPIC) portant l'office de tourisme est administré par un comité de direction à la tête duquel se trouve un président. Le comité est composé de 21 représentants répartis en trois collèges :

- Le collège des représentants de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, comprenant 11 représentants élus au sein du conseil communautaire ;
- Le collège des professionnels du tourisme et des partenaires associatifs, comprenant 8 membres nommés par le conseil communautaire ;
- Le collège des personnalités qualifiées, comprenant 2 représentants désignés par le conseil communautaire.

Les représentants sont élus et désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Madame la Présidente précise qu'étant donné la démission de Madame Monique PAUL du conseil communautaire le 20 octobre 2022, et son départ concomitant du comité de direction de l'office de tourisme, le renouvellement de son siège s'impose.

Madame la Présidente précise en outre qu'étant donné sa propre démission de ses fonctions au sein du comité de direction de l'office du tourisme le 14 novembre 2022, le renouvellement de son siège s'impose.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de retenir la candidature de :

- Madame Katia LE PORT
- Monsieur Jean-Luc GUENNEC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, retient la candidature de Madame Katia LE PORT et Monsieur Jean-Luc GUENNEC au comité de direction de l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 27 octobre 2021 n°21-170-B2. Aussi, les représentants de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au comité de direction sont les suivants :

- Guillaume CHATELAIN
- Tibault GROLLEMUND
- **Jean-Luc GUENNEC**
- Ronan JUHEL
- Hélène JUGEAU
- Valérie LE BIHAN
- **Katia LE PORT**
- Soizic LUCAS
- Dominique ROUSSELOT
- Noémie SOULIER
- Marie THUILLIER

Délibération n° 22-203-E/I

COMMISSION « PETITE ENFANCE / ENFANCE / CONTRAT LOCAL DE SANTÉ / SISE / RESTAURANT SCOLAIRE » – MODIFICATION DE LA COMPOSITION : AJOUT D'UN NOUVEAU MEMBRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-22,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°20-096-I/E du 27 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire »,

Vu la délibération n°21-186-I/E du 27 octobre 2021 portant désignation d'un nouvel élu à cette commission,

Vu la délibération n°22-008-I/E du 19 janvier 2022 portant ajout de nouveaux élus à cette même commission,

Vu la délibération n°22-176-I/E du 18 octobre 2022 portant remplacement d'un élu démissionnaire ;

Considérant la décision du conseil communautaire, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Madame la Présidente expose que Madame Aude PORTUGAL souhaite faire partie de la commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » ;

Le conseil communautaire approuve, à l'unanimité, l'adhésion de Madame Aude PORTUGAL. Ainsi la commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » sera composée des élus suivants, sous la présidence de Madame Catherine BARBOTIN :

- Madame Martine COLLIN ;
- Monsieur Tibault GROLLEMUND ;
- Madame Annaïck HUCHET ;
- Madame Hélène JUGEAU ;
- Madame Valérie LE BIHAN ;
- Madame Katia LE PORT ;
- Madame Aude PORTUGAL ;
- Madame Noémie SOULIER ;
- Madame Marie THUILLIER.

Délibération n° 22-204-B1

MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer tel que modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020,

Vu les statuts de la mission locale du Pays d'Auray,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1, L.5211-9, L.5211-10, L.5214-5 et -16 et suivants,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.228, L.273-5 et L.273-10,

Vu la délibération du 26 janvier 2021 n°21-005-I1,

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de Madame Monique PAUL relatif à sa démission du conseil communautaire ;

Considérant que Madame Monique PAUL a démissionné de son poste de conseiller communautaire par courrier remis le 20 octobre 2022,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, la Mission locale du Pays d'Auray est devenue l'une des compétences de la communauté de communes. Les statuts de l'association, adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2020, prévoient que chaque collectivité adhérente désigne un représentant par commune soit 4 représentants pour la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Par délibération du 26 janvier 2021 n°21-005-I, les 4 représentants suivants ont été désignés à l'assemblée générale de la Mission locale du Pays d'Auray :

- Catherine BARBOTIN,
- **Monique PAUL,**
- Marie THUILLIER,
- Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Madame Monique PAUL ayant démissionné de son poste de conseiller communautaire, il y a lieu de désigner un autre quatrième représentant à l'assemblée générale de la Mission locale du Pays d'Auray.

Madame Noémie SOULIER se propose.

Considérant la décision du conseil communautaire, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Noémie SOULIER en lieu et place de Madame Monique PAUL. Les autres représentants restent inchangés.

Délibération n° 22-205-Q6

UNION DES AÉROPORTS FRANÇAIS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION : ÉLECTION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT TITULAIRE

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est propriétaire et gestionnaire de l'aérodrome intercommunal et adhère à l'Union des Aéroports Français (UAF).

Etant donné la démission de Madame Annaïck HUCHET, il est nécessaire de nommer un nouveau représentant titulaire, conformément aux articles 5.1 et 5.2 des statuts de l'Union des Aéroports Français et Francophones associés.

Monsieur Ronan JUHEL se porte candidat et est désigné en tant que représentant titulaire.

Monsieur Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU reste désigné en tant que représentant suppléant.

Délibération n° 22-206-B1

ÉOLIEN FLOTTANT – MOTION RELATIVE À LA LOCALISATION DU PROJET ÉOLIEN FLOTTANT AU SUD DE LA BRETAGNE

Le conseil communautaire a pris acte et adopte, à 19 voix « pour » et 3 abstentions, la motion relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne, proposée par la présidente et annexée à la présente délibération.

Belle-Île en-mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MOTION
relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne

présentée par la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et les maires de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon

L'Etat est compétent en matière d'énergie, qu'il s'agisse d'implantation d'équipements de production ou de fonctionnement des réseaux. De plus, les Régions fixent les objectifs en matière de *développement de l'exploitation des énergies renouvelables*.

Dans ces conditions, les positions des collectivités locales concernées par l'implantation du parc éolien flottant au large de Belle-Ile-en-Mer ne peuvent s'exprimer que dans le cadre du débat public préalable mené par l'Etat ou-et au titre de l'article L142-4 du code de l'Environnement (« *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences* »).

Concernant le débat public préalable relatif au projet éolien flottant au sud de la Bretagne (organisé du 20 juillet au 21 décembre 2020), il n'a pas permis de débattre du choix d'implantation. En premier lieu, force est de constater la sous mobilisation locale liée non seulement à une confusion avec le projet éolien flottant « Groix / Belle-Ile », mais surtout à la focalisation de l'attention sur la gestion de la pandémie de COVID19. En second lieu et plus préoccupant, l'implantation semblait scellée avant l'issue du débat public, telles qu'en témoignent les décisions prises (saisine de la CNDP par la ministre de la transition écologique et solidaire du 22 novembre 2019 et courrier du préfet de Région et du Président du Conseil régional de Bretagne du 26 novembre 2019). Les réunions de concertation, qui s'en sont suivies ensuite, n'avaient de concertation que le nom.

Concernant le préjudice direct ou indirect au territoire subi du fait de la localisation retenue pour le futur parc éolien flottant, il ne peut être jugé que fortement dommageable pour l'île, qu'il s'agisse de son impact :

- sur un paysage emblématique, reconnu nationalement, que les communes et l'intercommunalité n'ont eu de cesse de protéger par les politiques mises en œuvre localement
  POS puis PLU communaux ; politiques de protection de la nature assumé dans le cadre de partenariats actifs avec le Conservatoire du Littoral, le Département et l'Etat – Natura 2000 ; gestion du site classé reconnue par l'affectation locale de la Taxe sur les passagers maritimes à destination de Belle Ile en Mer et du plan paysage en cours d'élaboration dans le cadre d'un appel à projet ministériel ; …
- sur l'attractivité du territoire, autant pour la qualité de vie à l'année que pour l'économie touristique

L'apparition cet été, dans l'horizon sud de l'île, du parc éolien de Saint Nazaire n'a fait qu'exacerber la réticence. Il est pourtant situé à 30-35 km de la côte sud de Locmaria, *là où le futur parc serait à seulement 20 km de la côte sauvage de Sauzon et de Bangor*, et il se compose d'éoliennes d'une hauteur de 210 m, *là où les futures éoliennes culmineraient à plus de 260 m*. Fort de cette réalité et de la réaction de nombreux élus locaux ligériens, il est évident que les simulations présentées jusqu'alors, pour le projet au sud de la Bretagne, ne reflètent pas le(s) paysage(s) qui émergerait(aient) demain, de jour comme de nuit.

L'opportunité offerte par l'éolien flottant dans l'indispensable transition énergétique, n'est pas en débat. Ce développement nécessite certainement des sacrifices dans l'horizon infini du large et dans l'un des derniers espaces de pleine nature du territoire français. Mais ici pour être acceptable, aurait-il fallu qu'une démonstration partagée permette d'évacuer préalablement les autres scénarios.

Ce débat ne saurait être pollué par la question du versement d'une *compensation des nuisances provoquées par les éoliennes*. L'implantation au-delà de la *Mer Territoriale*, dans la *Zone Economique Exclusive*, est une nécessité, dès lors que cet éloignement annulerait l'impact paysager pour l'île. N'est ce pas d'ailleurs tout l'intérêt de la technologie flottante ?

Nous associant pleinement et complétant la motion prise par le Conseil Départemental du Morbihan sur ce même sujet, et dans le prolongement de la position fermement défendue par notre député, Monsieur Jimmy PAHUN, Madame la Présidente de la Communauté de Communes et les 4 maires de Belle-Ile-en-Mer demandent aujourd'hui avec insistance au gouvernement de revoir sa décision et de travailler en dialogue à une localisation significativement plus éloignée de l'île.